

2020

GUIDE CONVERSION



aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE



Guide conversion

Avant-propos - Depuis le début des années 1990, les surfaces conduites en agriculture biologique représentent une part de plus en plus importante de la surface agricole utile, régionale et nationale. Ce phénomène s'explique à la fois par une consommation croissante de produits biologiques et un mode de production qui répond aux attentes de plus en plus fortes de la société en termes d'environnement, de traçabilité et de qualité des produits.

Ce guide pratique « **La conversion à l'agriculture biologique en Pays de la Loire** » s'adresse à tous les porteurs de projets, ainsi qu'aux animateurs et conseillers qui les accompagnent dans leur démarche.

Il a une double vocation :

1. **Support informatif**, il est composé de fiches qui reprennent les informations essentielles pour engager une démarche de conversion.
2. **Outil pédagogique**, il constitue une base de réflexion et d'échanges pour les agriculteurs qui souhaitent développer leur projet de conversion.

Ce guide est une synthèse des informations connues à la date d'édition, données à titre indicatif. Il n'a pas vocation à être exhaustif.

SOMMAIRE

- FICHE 1 La démarche de conversion, un cheminement personnel
- FICHE 2 Les soutiens financiers à l'agriculture biologique
- FICHE 3 Certification, contrôle et étiquetage des produits de l'agriculture biologique
- FICHE 4 Cultiver en agriculture biologique : en pratique...
- FICHE 5 Règlement européen : résumé du cahier des charges par production biologique
- FICHE 6 Marché et filières
- FICHE 7 L'agriculture biologique : quelques chiffres
- FICHE 8 Pour en savoir plus : contacts utiles
- FICHE 9 Les grands principes de l'agriculture biologique

Pour toutes vos questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller :

44	Gilles Le GUELLAUT	Tél 02 53 46 61 74	gilles.leguellaut@pl.chambagri.fr
49	Elisabeth COCAUD	Tél 02 41 96 75 41	elisabeth.cocaud@pl.chambagri.fr
53	Rebecca MASON	Tél 02 43 67 36 84	rebecca.mason@pl.chambagri.fr
72	Florence LETAILLEUR	Tél 02 43 29 24 57	florence.letailleur@pl.chambagri.fr
85	Cécile BROUILLARD	Tél 02 51 36 83 87	cecile.brouillard@pl.chambagri.fr
85	Stéphane HANQUEZ	Tél 02 51 36 81 68	stephane.hanquez@pl.chambagri.fr



LA DEMARCHE DE CONVERSION UN CHEMINEMENT PERSONNEL

QUE SIGNIFIE LA CONVERSION ?

La conversion est une période de transition entre un mode de production dit conventionnel et la certification en production biologique. Pendant la période de conversion, l'agriculteur suit les règles de production de l'agriculture biologique mais la commercialisation de ses produits se fait en circuit conventionnel. Une valorisation des produits végétaux est néanmoins souvent possible à partir de la deuxième année de conversion (*on parle alors de « C2 » ou « C3 »*).

Le règlement européen RCE 889/2008 définit les durées de conversion à l'agriculture biologique :

- Productions végétales

La période de conversion est de 2 ans pour les cultures annuelles et fourragères, 3 ans pour les cultures pérennes (*arboriculture, viticulture...*), sauf cas particuliers de réduction de période de conversion (*voir fiche 5*).

- Productions animales

L'exploitant peut choisir le **mode de conversion** de son exploitation :

- soit la **conversion simultanée** de l'ensemble de l'unité (*cheptel + productions végétales liées à l'atelier*) : 2 ans
- soit la **conversion classique dite non simultanée de l'unité** : conversion des terres (*2 ans*), **puis** des animaux dont la durée de conversion varie selon l'espèce (*voir tableau*).

▲ Conversion simultanée

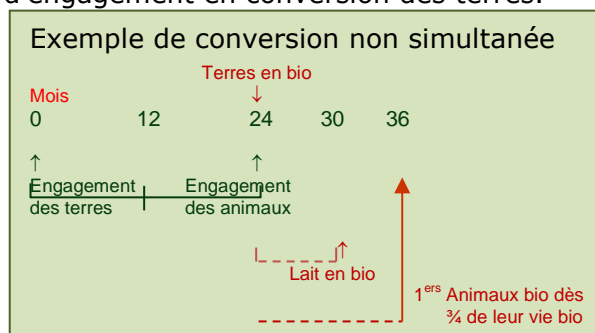
La date de début de conversion est la même pour l'ensemble de l'unité de production : animaux, pâturages et terres utilisées pour l'alimentation des animaux. Le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur l'ensemble des productions pendant la durée de conversion. La durée de conversion des terres et des animaux est alors de 24 mois. Les terres et les animaux sont certifiés bio au terme de cette période.

▲ Conversion non simultanée

La surface destinée à l'alimentation des animaux entame sa conversion dans un premier temps pour une période de 24 mois. Les animaux entrent en conversion au terme de cette période pour une durée définie en fonction des espèces et de l'utilisation des produits animaux (*cf. tableau ci-dessous*).

Productions animales	Durées de conversion
Equidés, bovins	12 mois (et les $\frac{3}{4}$ de leur vie en bio)
Petits ruminants et porcs	6 mois
Lait	6 mois
Volailles de chair (introduites avant l'âge de 3 jours)	10 semaines
Poules pondeuses	6 semaines
Abeilles	12 mois

Par exemple, pour la conversion de l'atelier laitier d'une exploitation, le lait sera valorisé en bio au bout de 30 mois après le début d'engagement en conversion des terres.



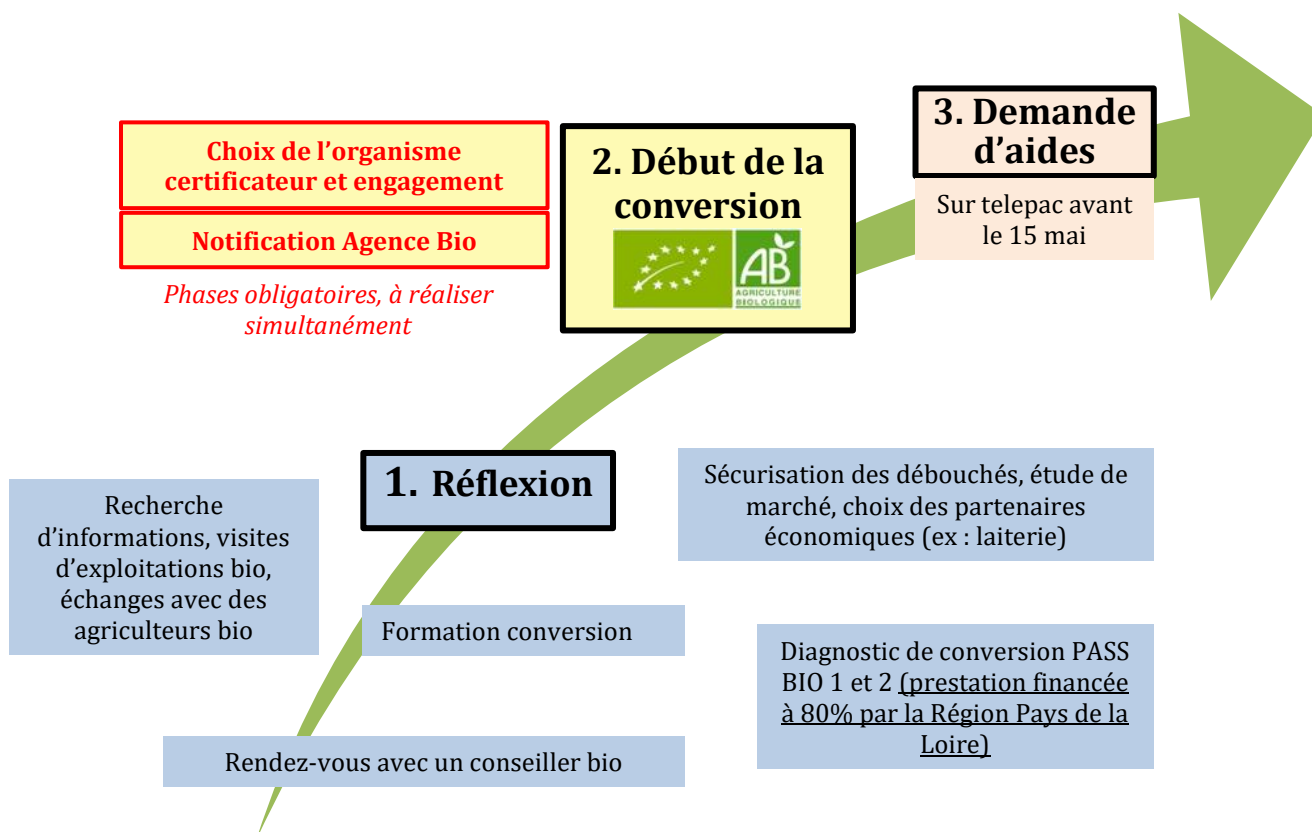
NB : En élevage laitier, il est possible de raccourcir ce délai. La conversion des terres est engagée pour 24 mois. La conversion des animaux démarre quand ils peuvent être alimentés en C2, (dès le 13^{ème} mois de conversion des parcelles) à condition de les nourrir avec du C2 produit sur l'exploitation (jusqu'à 100%), un maximum de 30 % de C2 acheté à l'extérieur et de 20 % de C1 issu de l'exploitation : des fourrages pérennes (ce qui exclut le maïs ensilage) et des protéagineux purs semés après la date de conversion ou avec une alimentation bio achetée. Le lait peut alors être commercialisé en bio 6 mois après la date d'engagement des animaux, soit 18 mois après la date d'engagement des terres. Les **éleveurs ovins ou caprins** optent la plupart du temps pour la conversion non simultanée.

En élevage allaitant, étant donné la règle des $\frac{3}{4}$ de la vie qui n'existe pas dans la conversion simultanée, la conversion non simultanée ne présente pas le même intérêt. A étudier au cas par cas.

POUR COMMERCIALISER SES PRODUITS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'AGRICULTEUR S'ENGAGE A :

- ❶ Respecter les principes de bonnes pratiques agricoles habituelles sur l'ensemble de l'exploitation.
- ❷ Respecter les cahiers des charges en vigueur relatifs au mode de production biologique :
 - Règlement CE 834/2007 du 20/6/2007
 - Règlement CE 889/2008 du 5/9/2009
 - éventuellement « CC-Repab-F », cahier des charges français, antérieur aux deux textes précédents, pour des productions non réglementées à l'échelle européenne (*lapins, escargots, poulettes et autruches*).
- ❸ Notifier son activité en agriculture bio à l'Agence bio (*en précisant avec quel organisme certificateur l'agriculteur contractualise*).
 - 01 48 70 48 42
 - www.agencebio.org
 - contact@agencebio.org
 - Par courrier à l'Agence Bio
6 rue Lavoisier
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS
- ❹ Soumettre son exploitation à un régime de contrôle effectué par l'organisme certificateur de son choix (*cf. Fiches 2 et 3*).

COMMENT ABORDER LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?



Pour plus d'informations contactez le Conseiller bio de votre département

LES SOUTIENS FINANCIERS A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

LES AIDES A LA CONVERSION

En 2015, les aides conversion ont réintégré le second pilier de la PAC (système équivalent aux mesures agroenvironnementales et climatiques MAEC). Elles sont contractualisées à la parcelle sur 5 ans.

Les années 2021 et 2022 seront des années de transition entre deux programmations européennes : les durées de contrats, les plafonds, voire même les aides, peuvent donc évoluer.

Montant prévisionnel des aides

	MONTANTS
Maraîchage (avec et sans abri), raisin de table et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques	900 € / ha
Cultures légumières de plein champ	450 € /ha
Viticulture (raisin de cuve)	350 € / ha
Plantes à parfum	350 € /ha
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles à base de légumineuses (assolées au cours des 5 ans et >50% légumineuses à l'implantation en nombre de graines) Semences de céréales, protéagineux et fourragères	300 € / ha
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage*	130 € / ha

*Seuil minimal de chargement à respecter de 0,2 UGB/ha de prairies engagées et conversion des animaux servant au calcul du chargement au plus tard à partir de la 3^{ème} année suivant la date d'engagement des terres.

A partir de la 2^{ème} année, compte tenu des rotations, le montant d'aides pourra être ajusté mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide déclaré en première année.

Plafonnement des aides

Pour des raisons budgétaires, le Conseil Régional plafonne les **aides conversion**, avec transparence GAEC (plafond en place entre 2015 et 2019 : 15 000€ au total maintien + conversion).

Cumul et compatibilité avec les MAEC

- **MAEC système** (SPE : systèmes polyculture élevage et grandes cultures, SHP : systèmes herbagers et pastoraux) : **incompatible**
- **MAEC localisées** (zones Natura 2000) : compatibles et cumulables en **fonction du PAEC** (Projet Agro-Environnemental et Climatique) du territoire
- **MAEC spécifiques** (PRM : protection des races menacées, API : apiculture) : **cumulables**

Ordre des démarches

1. **Réflexion pour un passage en bio** dans les meilleures conditions :
Voir schéma sur la fiche 1

2. Simultanément

- **Notification** auprès de l'Agence Bio sur le site <https://notification.agencebio.org>. Il faut créer un compte puis ajouter une notification et suivre les indications. La notification est immédiatement prise en compte, et un accusé de réception est envoyé par courriel. La notification doit se faire avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur ou au plus tard dans les 15 jours après.

- **Signature** de l'engagement avec l'organisme certificateur (OC).

Voir l'ensemble des coordonnées des organismes certificateurs sur la fiche 3.

3. Demande d'aides

Les aides à la conversion sont à demander lors de la réalisation du dossier PAC. Pour en bénéficier, il faut que les surfaces concernées soient en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion à la date limite de dépôt des aides PAC et qu'elles n'aient pas déjà bénéficié d'une aide bio dans les 5 ans précédant la demande.

Exemple : pour une conversion qui débute entre le 16 mai 2020 et le 15 mai 2021, les aides à la conversion pourront se demander à la PAC 2021 ou au plus tard à la PAC 2022.

Sur TELEPAC, la demande d'aide se fait :

- en télédéclarant les surfaces engagées sur le RPG MAEC BIO
- en cochant la case correspondante dans le formulaire d'aides.

Informations non exhaustives, et pouvant évoluer : consultez les notices disponibles sur telepac et/ou contactez votre conseiller.

LES AIDES AU MAINTIEN

Depuis 2019, les aides au maintien, qui prenaient le relai des aides conversion au terme des 5 années de contrat, ne sont plus ouvertes à la contractualisation en Pays de la Loire.

LE CREDIT D'IMPOT

Le crédit d'impôt (CI) est une aide de l'Etat mise en place en 2006 et régulièrement prolongée dans les lois de finances successives. Il est actuellement assuré jusqu'en 2020 par la loi de finances 2018.

Pour la déclaration fiscale 2021 (*revenus 2020*) le montant du crédit d'impôt est fixé à 3 500 € (transparence GAEC x 4). Il est réservé aux agriculteurs bio qui :

- réalisent plus de 40 % de leur chiffre d'affaires en bio,
- respectent la règle des « minimis »*,
- ne dépassent pas 4 000 € en cumul des aides conversion, des aides au maintien et du crédit d'impôt.

▲ Modalités de demande

Le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la ligne WA de la déclaration d'impôts. Il s'agit du montant déterminé à partir de l'imprimé 2079-BIO-SD.

Il est à demander au centre des impôts, au conseiller bio de votre département ou à télécharger sur www.impots.gouv.fr

*Règle des « minimis »

Pour limiter les distorsions de concurrence, chaque Etat membre doit solliciter l'accord de l'Europe afin de pouvoir octroyer certaines aides locales. Cet accord n'est pas exigé en dessous d'un certain seuil, c'est la règle des « minimis ».

Ces aides « non déclarées » ne doivent pas dépasser 20 000 € pour une exploitation sur une période de 3 années glissantes (ex : 2017, 2018 et 2019). Sont concernés : le crédit d'impôt en faveur de la bio, du remplacement, et de la formation, et des éventuelles aides de la Région ou du Conseil Départemental.

L'AIDE A L'INSTALLATION

▲ Pour les moins de 40 ans éligibles à la DJA

Une modulation de DJA de 7 000 € est accordée pour les projets d'installation en agriculture biologique. Cette modulation est cumulable avec les autres modulations (hors projet agro-écologique). Elle vient s'ajouter au socle de base régional de 10 000 €. Pour l'obtenir, toutes les productions de l'exploitation doivent être certifiées bio au terme du 4^{ème} exercice comptable de l'entreprise.

▲ Pour les installés pour la 1ère fois entre 40 ans et 45 ans

Le projet bio concerne la totalité des productions de l'exploitation et le bénéficiaire de l'aide forfaitaire de 7 000€* doit :

- répondre aux conditions d'éligibilité sur la capacité professionnelle,
- être agriculteur à titre principal auprès de la MSA depuis moins d'un an lors du dépôt du dossier
- être en capacité de présenter une étude installation répondant aux critères de validation des Plans d'entreprise.

* aide soumise à la règle des « minimis » voir encadré ci-dessus

Dossier à réaliser avec le conseiller bio de votre département.

LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Des aides à l'investissement en bâtiments, matériels ou installations neufs non spécifiques à l'agriculture biologique sont accessibles dans le cadre du PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations en Pays de la Loire). Ces aides sont financées par l'Europe, l'Etat et la Région Pays de la Loire. Les dossiers de demande d'aides sont à déposer auprès de la DDT de votre département.

D'autres aides aux investissements peuvent exister via le FEADER, FranceAgriMer, l'Agence de l'Eau ou des collectivités locales.

Pour en savoir plus contactez le conseiller bio de votre département.

CERTIFICATION, CONTROLE ET ETIQUETAGE DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Afin de pouvoir commercialiser leurs produits en agriculture biologique, tous les opérateurs (*agriculteurs bio ou en conversion, transformateurs, abatteurs...*) doivent être contrôlés et certifiés par un organisme certificateur indépendant.

▲ **Liste des organismes certificateurs intervenant en Pays de la Loire** (Agréée par l'INAO en avril 2019)

BUREAU VERITAS QUALITE FRANCE	ZAC Atalante Champeaux - 1 rue Maillard de la Gournerie CS 63901 - 35 039 RENNES Cedex ☎ 02 99 23 30 84 / Fax 02 23 46 73 52 - Site : www.qualite-france.com
CERTIPAQ BIO	56 rue Roger Salengro - 85013 LA ROCHE-SUR-YON Cedex ☎ 02 51 05 41.32 / Fax 02 51 05.27.11 - Site : www.bio.certipaq.com
CERTIS	Immeuble le Millepertuis - Les Landes d'Apigné - 35650 LE RHEU ☎ 02 99 60 82 82 / 02 99 60 83 83 - www.certis.com.fr
CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE	Département Certification - 16 rue Pierre Brossolette - 76600 Le Havre ☎ 02.35.42.77.22 / Fax : 02.35.43.42.71 - www.control-union.fr
ECOCERT	BP 47 - 32600 L'ISLE JOURDAIN ☎ 05 62 07 34 24 / Fax 05 62 07 11 67 - Site : www.ecocert.fr
OCACIA	118 rue de la Croix nivert - 75015 Paris ☎ 01 56 56 60 50 / Fax 01 56 56 60 51 - Site : www.ocacia.org
QUALISUD	15 rue de l'Océan - 40500 SAINT SEVER ☎ 05 58.06.15.21 / Fax 05 58.75.13.36 - Site : www.qualisud.fr

Liste téléchargeable : <http://www.agencebio.org/les-organismes-certificateurs>

▲ **Combien de passages y a-t-il par an ?**

Pour les producteurs, **3** contrôles sont en général réalisés sur **2** années dont un contrôle par an sur rendez-vous. Les contrôles inopinés sont réalisés en fonction du risque présenté par l'exploitation.

Attention ! Pour une première conversion, la date de notification à l'Agence Bio couplée à la signature du contrat d'engagement avec l'organisme certificateur a valeur de date de démarrage de la conversion au regard de l'organisme certificateur et de l'administration.



L'OBJET DU CONTRÔLE EST DE GARANTIR
LE RESPECT DU MODE
DE PRODUCTION BIOLOGIQUE.

▲ **Que fait le contrôleur ?**

Il vérifie les factures et les cahiers d'enregistrements des pratiques (*pour les cultures et les animaux*).
Il peut effectuer des prélèvements.

Il établit un rapport de contrôle où il note les manquements par rapport au cahier des charges.

Il délivre un **certificat** garantissant le respect du mode de production biologique, nécessaire pour toute commercialisation de produits biologiques.

▲ **Quel est le prix du contrôle ?**

Entre 450 et 1 000€, variable en fonction des productions, des surfaces, etc.

▲ **Quelles sont les sanctions encourues lors d'un non-respect du cahier des charges ?**

Chaque manquement fait l'objet d'une sanction qui va du rappel à la règle à l'avertissement, au déclassement de lot, voire au retrait de la certification en cas de faute grave. Les sanctions sont décidées par le comité de certification propre à chaque organisme certificateur, après étude du rapport de contrôle de façon anonyme.

Attention ! Toute demande de dérogation à l'organisme certificateur doit être obligatoirement faite par lettre recommandée avec accusé de réception en **exigeant une réponse écrite**. Cette réponse est nécessaire avant d'enquêter toute démarche.

MENTION « BIO » ET REGLES D'ETIQUETAGE DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Plusieurs cas de figure existent :

- produits agricoles non transformés et denrées contenant au moins 95 % d'ingrédients agricoles bio,
- produits contenant certains ingrédients bio,
- produits dont l'ingrédient principal est issu de la pêche (*hors élevage*) ou de la chasse,
- produits végétaux en conversion,
- cas particuliers : vin et vinaigre de vin, huiles essentielles, produits importés et produits non couverts par le règlement européen mais couverts par le règlement national tels que les lapins, les escargots, les autruches...

LE DETAIL DES REGLES D'ETIQUETAGE SE TROUVE DANS LE GUIDE DE L'ETIQUETAGE, TELECHARGEABLE SUR LE SITE DE L'INAO

▲ Règles d'étiquetage pour les 2 cas de figure les plus fréquents

	Produits agricoles non transformés et denrées contenant au moins 95 % d'ingrédients agricoles bio	Produits contenant certains ingrédients bio
Composition	5 % au maximum d'ingrédients non bio <ul style="list-style-type: none"> - soit inscrits à l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008, - soit avec autorisation délivrée par l'INAO, - ou des additifs avec *à l'annexe VIII du RCE 889/2008 	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins un ingrédient bio - Tout ingrédient agricole conventionnel possible
Etiquetage	<ul style="list-style-type: none"> - Mention Bio dans la dénomination de vente et dans la liste des ingrédients - Logo communautaire obligatoire et mention de l'origine des matières premières (<i>facultatif pour produits importés des pays tiers</i>) - Logo AB facultatif - Numéro de code l'OC (<i>organisme certificateur</i>) obligatoire, - Nom de l'OC facultatif 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'afficher « Bio » sur le « facing » - Mention Bio uniquement dans la liste des ingrédients bio - Indication du pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole dans la liste des ingrédients - Pas de logo communautaire (<i>et pas de logo AB</i>) - Numéro de code de l'OC obligatoire

LOGO EUROPEEN ET LOGO AB

Depuis le **1er juillet 2010**, l'utilisation du **logo communautaire est obligatoire** pour les denrées alimentaires pré-emballées d'origine européenne remplissant les conditions d'usage. Il reste facultatif pour les denrées alimentaires importées.

L'apposition, à côté du logo de l'UE, d'autres logos à caractère privé, régionaux ou nationaux, est autorisée.

AINSI, LE LOGO AB PEUT FIGURER SUR LES PRODUITS DE MANIERE FACULTATIVE, ET SANS DUREE LIMITEE.

Logo communautaire



Logo AB



Attention !

Tout projet d'étiquette doit être soumis à validation par l'organisme certificateur.

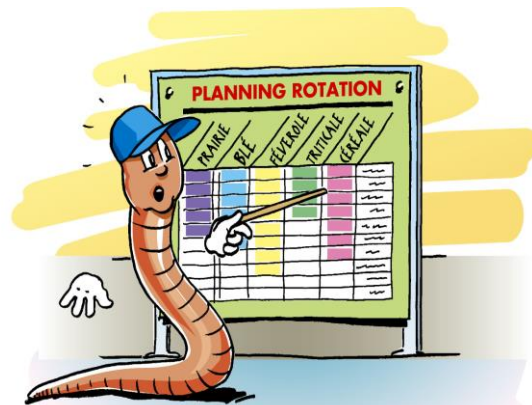
CULTIVER EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN PRATIQUE....

PRINCIPES GENERAUX

▲ **Maintenir la fertilité et l'activité biologique du sol**

La fertilité et l'activité biologique des sols doivent être maintenues ou augmentées via des rotations pluriannuelles de cultures appropriées, comprenant des cultures de légumineuses, des cultures d'engrais verts et l'incorporation de matière organique provenant en priorité d'élevages biologiques. Les systèmes associant animaux et végétaux sont mieux adaptés à une conduite en bio.

Les travaux du sol superficiels sont privilégiés pour ne pas perturber la vie microbienne du sol.



**RÉFLÉCHIR SA ROTATION PERMET DE LIMITER
LES MAUVAISES HERBES.**

▲ **Interdiction des produits chimiques de synthèse**

Les produits chimiques de synthèse (*produits phytosanitaires, fertilisants obtenus par synthèse*) sont interdits. Seuls sont autorisés les éléments contenus dans les listes positives du règlement d'application (*annexes I et II*).



**LES MÉLANGES CÉRÉALES-PROTÉAGINEUX SONT
TRÈS UTILISÉS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE.**

Pour lutter contre les adventices et les ravageurs, la prévention est de rigueur. Ensuite, des techniques curatives peuvent être appliquées.

En effet, des méthodes de travail adaptées, facilitées par des techniques modernes, permettent de limiter la pression des maladies, des parasites et des adventices :

- travail du sol : déchaumage, faux semis, hersage, binage privilégiant le travail superficiel,
- rotations pluriannuelles appropriées et associations de culture (*ex. : triticales-pois*),
- haies favorables à la biodiversité (*oiseaux, insectes...*) et à la présence d'auxiliaires pour lutter contre maladies et ravageurs,
- alternance et mélange d'espèces ou de variétés pour éviter les résistances,
- choix de variétés ou d'espèces adaptées à l'agriculture biologique (*variétés couvrantes, résistantes aux maladies*).

LE PASSAGE EN BIO

Pour qu'une **culture annuelle** soit certifiée bio, la parcelle doit avoir été cultivée en bio durant les 2 années précédant l'ensemencement de la culture qui sera récoltée en bio.

Dans le cas des **pâturages et des fourrages pérennes**, la parcelle doit avoir été cultivée en bio durant les 2 années précédant la récolte qui sera donnée à des animaux en tant qu'aliment bio.

Dans le cas de **cultures pérennes autres** que les fourrages (*viticulture, arboriculture...*), la parcelle doit avoir été cultivée en bio durant les 3 années précédant la première récolte certifiée bio.

La durée de conversion peut être réduite dans le cas de **reprises de prairies naturelles, friches ou terres non cultivées** :

- si ces terres sont dans cet état depuis au moins 3 ans, il n'y a pas de délai de conversion,
- si ces terres sont dans cet état depuis 2 ans minimum, 12 mois de conversion sont appliqués.

Ces parcelles ne doivent pas avoir reçu de produits chimiques interdits en bio pendant ces périodes. Attention à ne pas retourner la parcelle avant le passage du contrôleur.

Dans le cas de **végétaux croissant spontanément** (*cueillette*), il n'y a pas de durée de conversion si le site est classé zone naturelle.

MIXITE DE PRODUCTIONS VÉGÉTALES BIO ET NON BIO AU SEIN D'UNE MEME EXPLOITATION

Dans un souci de cohérence, il est fortement recommandé et souhaitable que tous les ateliers d'une même ferme soient conduits selon les règles de l'agriculture biologique.

Cependant, la mixité bio/non bio ou bio/en conversion en productions végétales est autorisée dans un cadre précis (*s'applique également dans le cas de la production de semences et de matériels de reproduction végétative*) :

- L'unité bio et l'unité non bio doivent être physiquement séparées : il est interdit au sein d'un îlot bio d'avoir des parcelles bio et non bio.

- Les variétés cultivées en bio doivent être distinguables à l'œil nu à la récolte des variétés cultivées en conventionnel
- Il faut ne stocker à la ferme qu'une qualité de ces variétés : soit bio (*ou conversion*), soit non bio

Dans le cas **d'herbage** bio et non bio, seule l'utilisation en pâturage est autorisée (*pas de vente de fourrage bio possible*).

Dans le cas de **plantes pérennes** (*au moins 3 ans de culture*), il est possible de convertir dans un délai de 5 ans la totalité d'une variété distinguable (*ex : raisin blanc/raisin rouge*), avec un plan de contrôle adapté.

En ce qui concerne la certification, une ferme mixte est considérée comme à risques par les organismes certificateurs, ce qui implique des contrôles plus fréquents, voire plus coûteux, portant à la fois sur l'unité bio et sur l'unité non bio (*analyses variétales, certificats de lots...*).

SEMENCES ET PLANTS

Les semences, le matériel de reproduction végétative et les plants doivent être produits selon le mode de production biologique. Les semences et plants OGM ou traités avec des produits chimiques de synthèse sont interdits.

Le site internet www.semences-biologiques.org mis en place par le GNIS liste en temps réel les variétés disponibles en semences bio pour chaque espèce et par département, en donnant la liste des fournisseurs. Si aucune variété ne convient au producteur, il peut faire une demande de dérogation directement en ligne, avant le semis. Après dérogation, il est possible d'utiliser des semences conventionnelles non traitées et non OGM. Pour les **plants de légumes annuels issus de semences, aucune dérogation n'est possible**, il en est **de même pour certaines espèces où la disponibilité de semences bio est importante** (*maïs, blé, triticale...*).

En revanche, étant donné qu'il n'existe pas de plants certifiés bio pour certaines productions comme **l'arboriculture** ou la **viticulture**, l'utilisation de plants conventionnels est alors tolérée, d'autant qu'ils ne produiront pas de fruits les premières années suivant leur plantation.

FERTILISATION ET AMENDEMENTS

En agriculture biologique, les pratiques sont basées sur le principe suivant : « **nourrir le sol pour nourrir la plante** ». Cela signifie que l'objectif est de fournir au sol des éléments peu ou pas solubles, qui ne sont donc pour la plupart pas directement assimilables ; ils seront en effet minéralisés et solubilisés par les micro-organismes du sol avant d'être absorbés par la plante. On évite ainsi la pollution par le lessivage d'éléments fertilisants qui ne seraient pas absorbés par les plantes.



La fertilisation se détermine à partir des exigences des cultures et des rendements espérés, de la place de la culture dans la rotation, du type de sol. Elle repose notamment sur la culture de légumineuses, d'engrais verts, de couverts végétaux, d'associations d'espèces, de plantes à enracinement profond, ainsi que sur l'incorporation de matière organique provenant des effluents d'élevages biologiques, de préférence compostés. Une fois ces méthodes mises en place, il est possible d'avoir recours aux fertilisants autorisés dans la liste positive de l'annexe I du règlement d'application 889/2008 : « Engrais et amendements du sol utilisables en agriculture biologique » : fumiers, composts, fientes non issus d'élevages industriels, guano, farine de plume, carbonate de calcium et magnésium d'origine naturelle...

Le pâturage des parcelles bio ou en conversion par des animaux conventionnels ne peut pas excéder 4 mois.

La quantité totale d'effluents d'élevage utilisés sur l'exploitation ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an et par ha de SAU.

MAITRISE DES ADVENTICES, MALADIES ET RAVAGEURS

Sont utilisables : les procédés mécaniques (*binage, hersage, buttage, travail du sol*), le désherbage thermique, certains paillages, la solarisation.

Produits pesticides et traitements phytopharmaceutiques, inscrits dans la liste positive de l'annexe II du règlement d'application 889/2008, ne doivent être utilisés qu'une fois les techniques préventives mises en œuvre (*voir &1 des principes généraux*).

▲ **Quelques produits autorisés, notamment en cultures spécialisées**

- Insecticides naturels : pyréthrinés (*extraits de plantes*) ...
- Lutte contre les parasites : micro-organismes (*bactéries, virus champignons non OGM*).
- Lutte contre les insectes : phéromones en pièges et distributeurs.
- Fongicides : cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (*la quantité totale de cuivre apportée est limitée par ha et par an*), bicarbonate de potassium, soufre.

Attention, les produits autorisés en agriculture biologique disposent également d'autorisations de mise sur le marché uniquement pour des usages donnés. De plus, pour tous les produits utilisés, mentionnés en annexe, il est obligatoire de détenir la fiche technique du produit et la mention utilisable en agriculture biologique sur la fiche et/ou la facture.

L'ITAB met à jour régulièrement un guide des intrants utilisables en agriculture biologique (guide disponible sur le site de L'INAO).

REFERENCES AUX REGLEMENTS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le mode de production biologique est soumis à une réglementation européenne : le cadre général est décrit dans le règlement CE n° 834/2007 du 20 juillet 2007, et les modalités d'applications dans le règlement CE n°889/2008 du 05 septembre 2008. Ces deux règlements, complétés par les annexes I (*engrais et amendements du sol*) et II (*produits phytosanitaires utilisables exceptionnellement en agriculture biologique*) du règlement d'application donnent les principes et les règles à respecter pour cultiver en agriculture biologique. Régulièrement la France publie un guide de lecture qui vise à harmoniser des interprétations possibles de différents acteurs. L'ensemble des fiches 5 propose une synthèse des 2 textes européens et des modalités complémentaires issues du guide de lecture.

Une modification de la réglementation à l'horizon 2021 : Le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil sera abrogé au 31 décembre 2020 et remplacé par le règlement (UE) 2018/848. La parution de ce nouveau règlement au Journal officiel de l'Union européenne le 14 juin 2018 marque la fin d'un chantier ouvert en mars 2014 par la Commission européenne, et conclut un cycle de négociations entre Parlement européen, Conseil et Commission européenne. Cette première étape ouvre la voie à un second chantier, celui de la négociation des actes d'application – dits secondaires – qui viendront préciser sur certains sujets les modalités d'application de l'acte de base. Cette seconde étape s'achèvera en 2020 et la nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

IMPORTANT !

Il ne faut pas hésiter à **contacter son organisme certificateur en amont, en cas de doute** ou avant d'avoir recours à une demande de dérogation (*obligatoirement écrite*).

Tous les textes et annexes mentionnés sont disponibles sur le site de l'INAO

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Règlement européen production biologique

PRODUCTIONS VEGETALES



Durée de conversion	<ul style="list-style-type: none"> • Cultures annuelles : 2 ans au moins avant ensemencement (<i>culture bio si semée 24 mois après la date de début de conversion de la parcelle</i>) • Pâturages et fourrages pérennes : 2 ans avant utilisation pour les animaux • Autres cultures pérennes : 3 ans au moins avant la 1^{ère} récolte <p>Réduction de période de conversion <i>possible</i> (à 0 ou 1 an) sur prairies naturelles, friches, jachères, parcours, bois et landes en cas de non utilisation de produits chimiques de synthèse pendant les 3 ans précédant la conversion. Sous réserve d'acceptation par l'organisme certificateur et à condition de ne pas retourner la parcelle avant le passage du contrôleur (<i>précisions en annexe II du guide de lecture</i>)</p>
Produit en conversion vers l'AB	Appellation « produit en conversion vers l'agriculture biologique » (C2) à partir du 13 ^{ème} mois suivant la conversion
Mixité	<p>Possible sur des îlots différents mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de doublons pour les cultures annuelles (<i>mêmes espèces en bio et en non bio non distinguables à l'œil nu à la récolte</i>) • Pour les cultures pérennes autres que les prairies : plan de conversion à prévoir dans les 5 ans, avec plan de contrôle adapté sous dérogation auprès de l'INAO • Prairies : utilisation en pâturage uniquement (<i>pas de vente de foin bio si présence de prairies non bio</i>) et pâturage limité à 4 mois par an par des animaux non bio
Semences et plants	<p>Semences et matériel de reproduction végétative bio à chaque fois qu'ils sont disponibles (<i>annexe I du guide de lecture</i>). Voir disponibilités sur le site : www.semences-biologiques.org</p> <p>Dérogation possible pour de la semence non traitée sur le site (<i>sauf espèces hors dérogation</i>) en cas de non disponibilité de semences bio (<i>dérogation à demander la semaine précédant le semis</i>)</p>
Rotations	<p>Obligatoires : une même culture ne peut pas être présente plus de 2 années sur la même parcelle*</p> <p>Présence de légumineuses dans la rotation</p>
Fertilisation - amendements	<p>Pratiques visant à préserver ou accroître la fertilité des sols (<i>travail du sol approprié, rotations, présence de légumineuses...</i>) et utilisation de matières organiques de préférence bio suivant les besoins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'engrais et amendements (<i>annexe I du RCE 889-2008</i>), ex : fumiers, composts, fientes non issus d'élevages industriels, guano, farine de plume, carbonate de calcium et magnésium d'origine naturelle... Sont exclus les effluents d'élevage sur caillebotis ou grilles intégral et d'élevages en cages et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE. • Engrais chimiques de synthèse interdits
Quantité maximale d'effluents d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 170 kg d'azote/ha SAU (<i>sont comptabilisés uniquement les effluents d'élevage</i>)
Maîtrise des adventices	<p>Repose sur la prévention : rotations, faux semis...</p> <p>Sont utilisables : les procédés mécaniques (<i>binage, hersage, buttage, travail du sol</i>), le désherbage thermique, le paillage plastique ou paillage papier, la solarisation</p>
Maîtrise des parasites	<p>Repose sur la prévention : rotations, protection des prédateurs naturels, choix des espèces...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation possible de produits énumérés en annexe II du RCE 889/2008 (si ces produits bénéficient d'une AMM en France)** : Micro-organismes (<i>Bacillus thuringiensis</i>), phéromones, soufre, certaines huiles minérales et végétales... voir liste des produits de protection des cultures sur le site de l'INAO • Cuivre autorisé comme fongicide dans la limite de 28 kg de cuivre métal par ha sur 7 ans soit une dose annuelle de 4kg/ha/an lissée sur 7 ans • Produits phytosanitaires chimiques de synthèse interdits
OGM	Interdits
Production hydroponique	Interdite

* non précisé dans le cahier des charges mais appliqué par les organismes certificateurs

** voir guide des intrants site INAO ci-dessous

NB : Pour tous les produits utilisés, mentionnés en annexe, obligation de détenir la fiche technique du produit et la mention utilisable en agriculture biologique sur la fiche et/ou la facture.

Pour plus de précisions, se référer au Règlements CE n° 834/2007, CE n° 889/2008 et au guide de lecture sur le site de l'INAO <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Règlement européen production biologique

BOVINS LAIT ET VIANDE



Conversion et origine des animaux

Durée de conversion	Conversion simultanée 24 mois si : <ul style="list-style-type: none"> • La totalité de la surface est convertie dès le début (<i>avec les animaux</i>) • 60 % de l'aliment provient de la ferme • Seulement pour les animaux (<i>et leur descendance</i>) présents dès le début de la conversion
	Conversion non simultanée : 2 ans pour les terres et <ul style="list-style-type: none"> • Lait : 6 mois • Viande : 1 an et pour une valorisation en viande bio, les animaux doivent être élevés pendant au moins ¾ de leur vie en bio Possibilité d'engager les animaux en bio après 12 mois échus de conversion des terres s'il est possible d'alimenter les animaux avec 20% max de C1 (fourrages pérennes ou protéagineux purs) et/ou C2 de l'exploitation et/ou aliment bio acheté (à faire valider par l'organisme certificateur)
Mixité animaux bio et non bio	Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés
Achat de reproductrices non bio pour le renouvellement	Sous réserve de dérogation de l'organisme de contrôle en l'absence d'animaux bio : Femelles nullipares uniquement : <ul style="list-style-type: none"> • renouvellement: $\leq 10\%$ du cheptel adulte • cas exceptionnel : $\leq 40\%$ du cheptel adulte (<i>constitution ou extension d'un troupeau changement de race ...</i>) Veaux < 6 mois en cas de constitution de cheptel
Achat de mâle reproducteur non bio	Autorisé si élevé en bio dès l'achat
Achat d'animaux non bio pour l'engraissement	Interdit

Alimentation

Autonomie alimentaire	Minimum 60 % de MS (<i>calcul de juillet à juin</i>) ; possibilité de coopération avec le voisinage en cas de surface insuffisante
Fourrages grossiers (frais, séchés ou ensilés)	60 % minimum de la ration journalière (<i>RJ</i>) en MS, possibilité de 50 % pendant 3 mois en début de lactation Les herbivores doivent avoir accès au pâturage lorsque les conditions climatiques et l'état du sol le permettent
Concentré	$\leq 40\%$ de la ration journalière , possibilité de 50 % maximum pendant 3 mois en début de lactation
Aliment en conversion C2	$\leq 30\%$ en moyenne sur l'année (<i>100 % si produit sur l'exploitation</i>)*
Aliment en C1	20 % en moyenne sur l'année provenant de pâturages ou prairies permanentes, de fourrages pérennes ou de protéagineux semés après la conversion en C1 (<i>uniquement si C1 produit sur l'exploitation</i>)*
Aliment non bio	Interdit*
Alimentation des jeunes	Lait biologique , maternel de préférence Durée minimum 3 mois
OGM et produits dérivés	Interdits
Vitamines de synthèse	Si elles sont identiques aux vitamines naturelles
Minéraux et oligo éléments	Liste positive (<i>annexe V et VI</i>)

*Si utilisation de C1 et C2, le % combiné ne doit pas dépasser 30%.

Dans le cas spécifique de la **conversion simultanée**, et **uniquement pendant les 2 ans de conversion**, le troupeau peut consommer le stock de fourrages et concentrés non bio et C1 **autoproduits sur l'exploitation** (sans notion de %).

Pour les conversions non simultanées : la part de C1 est à calculer sur les 6 premiers mois de conversion.

Prophylaxie et soins vétérinaires

Principe	Prévention
Préconisations	Homéopathie, phytothérapie, oligo-éléments, minéraux si effet thérapeutique
Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaires	Sous la responsabilité du vétérinaire non comptés comme traitement. Les vaccins et antiparasitaires doivent être justifiés et limités.
Traitements allopathiques	<p>Seulement à des fins curatives sous la responsabilité du vétérinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Bovins adultes : 3 traitements maximum par période de 12 mois (<i>hors vaccins et antiparasitaires</i>) Si cycle de vie < 1an, 1 traitement maximum
Délai d'attente	Double (minimum 48 heures)

Pratiques d'élevage

Reproduction	Insémination artificielle autorisée, Synchronisation des chaleurs interdite Transplantation embryonnaire interdite
Mutilation	<p>L'épointage et l'écornage des jeunes peuvent être autorisés avant l'âge de 2 mois, avec anesthésie (<i>obligatoire pour les animaux de plus de 4 semaines</i>) ou analgésie, sous dérogation auprès de l'organisme certificateur qui transmet à l'INAO.</p> <p>L'écornage des animaux adultes est interdit (<i>épointage autorisé</i>)</p> <p>Castration physique autorisée avec anesthésie ou analgésie, réalisée à l'âge approprié par du personnel qualifié.</p>
Gestion des effluents	<p>Plan d'épandage obligatoire</p> <p>Limité à 170 kg N/ha de terres agricoles/an (<i>voir annexe IV</i>)</p> <p>Obligation d'épandage des effluents bio sur surfaces bio par contractualisation avec un bio si les surfaces bio de la ferme sont insuffisantes</p>

Les bâtiments d'élevage

Principes	Aération et éclairage naturels			
Plein air intégral	Possible si conditions pédologiques et climatiques appropriées			
Caillebotis	Moins de 50 % de la surface intérieure, aire de couchage recouverte de litière			
Attache	Règle de production exceptionnelle pour les cheptels de petite taille sur dérogation. Accès au pâturage, parcours extérieurs, aire d'exercice au moins 2 fois par semaine			
Phase d'engraissement en bâtiment	Phase finale d'engraissement à l'intérieur possible si elle n'excède pas 1/5 ^{ème} de la vie des animaux et maximum 3 mois			
Logement des veaux	Boxes individuels interdits pour les veaux âgés de plus d'une semaine, accès à une aire extérieure (cf densité annexe III ci-dessous). Accès au pâturage dès la fin de l'alimentation lactée (si les conditions le permettent).			
Litière	Paille ou matériaux naturels adaptés (<i>paille non bio tolérée</i>)			
Densités annexe III		A l'intérieur		A l'extérieur*
	Bovins hors VL	PV animal kg	m ² /tête	m ² /tête
		<100	1,5	1,1
		Entre 100 et 200	2,5	1,9
		Entre 200 et 350	4	3
	> 350	5 (1m ² /100kg mini)	3,7 (0,75m ² /100kg mini)	
Vache laitière		6	4,5	
Taureau repro		10	30	

*pour les bovins en stabulation libre qui ont accès au pâturage pendant toute la durée de pacage, la superficie à l'extérieur n'est pas exigée

Pour plus de précisions, se référer au Règlements CE n° 834/2007, CE n° 889/2008 et au guide de lecture sur le site de l'INAO (les signes de qualité / agriculture biologique)

Règlement européen production biologique OVINS ET CAPRINS



Conversion et origine des animaux

Durée de conversion	Conversion non simultanée : 2 ans pour les terres et 6 mois pour les animaux Possibilité d'engager les animaux en bio après 12 mois de conversion des terres échus s'il est possible d'alimenter les animaux avec 20% max de C1 (fourrages pérennes ou protéagineux purs) et/ou C2 de l'exploitation et/ou aliment bio acheté (à faire valider par l'organisme certificateur)
	Conversion simultanée (très peu utilisée) 24 mois si : <ul style="list-style-type: none"> • La totalité de la surface est convertie dès le début (<i>avec les animaux</i>) • 60 % de l'aliment provient de la ferme Seulement pour les animaux (<i>et leur descendance</i>) présents dès le début de la conversion
Mixité animaux bio et non bio	Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés
Achat de reproductrices non bio pour le renouvellement	Sous réserve de dérogation accordée par l'organisme de contrôle Femelles nullipares uniquement : <ul style="list-style-type: none"> • renouvellement: ≤ 20 % du cheptel adulte • cas exceptionnel : ≤ 40 % du cheptel adulte (<i>extension importante, changement de race ...</i>) • constitution de cheptel : animaux de moins de 60 jours
Achat de mâle reproducteur non bio	Autorisé si élevé en bio après l'achat et non disponible en bio
Achat d'animaux non bio pour l'engraissement	Interdit

Alimentation

Autonomie alimentaire	Minimum 60 % de MS (<i>calcul de juillet à juin</i>) ; possibilité de coopération avec le voisinage en cas de surface insuffisante
Fourrages grossiers (frais, séchés ou ensilés)	60 % minimum de la ration journalière (RJ) en MS, possibilité de 50 % pendant 3 mois en début de lactation pour les animaux élevés pour la production laitière Les herbivores doivent avoir accès au pâturage lorsque les conditions climatiques et l'état du sol le permettent
Concentré	≤ 40 % de la RJ, possibilité de 50 % maximum pendant 3 mois en début de lactation pour les animaux élevés pour la production laitière
Aliment en C2 (2^{ème} année de conversion)	≤ 30 % de la RJ en moyenne sur l'année (100 % si produit sur l'exploitation)*
Aliment en C1	20 % en moyenne sur l'année provenant de pâturages ou prairies permanentes, de fourrages pérennes ou de protéagineux semés après la conversion en C1 (<i>uniquement si C1 produit sur l'exploitation</i>)*
Aliment non bio	Interdit
Alimentation des jeunes	Lait biologique , maternel de préférence Durée minimum 45 jours
OGM et produits dérivés	Interdits
Vitamines de synthèse	Si elles sont identiques aux vitamines naturelles
Minéraux et oligo éléments	Liste positive (<i>annexe V et VI</i>)

*Si utilisation de C1 et C2, le % combiné ne doit pas dépasser 30%.

Pendant la conversion : la part de C1 est à calculer en moyenne sur 6 mois et non sur l'année

Prophylaxie et soins vétérinaires

Principe	Prévention
Préconisations	Homéopathie, phytothérapie, oligo-éléments, minéraux si effet thérapeutique
Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaires	Sous la responsabilité du vétérinaire non comptés comme traitement. Les vaccins et antiparasitaires doivent être justifiés et limités.
Traitements allopathiques	<p>Seulement à des fins curatives sous la responsabilité du vétérinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> adultes (cycle de vie > 1 an) : 3 traitements maximum par période de 12 mois (<i>hors vaccins et antiparasitaires</i>) jeunes (cycle de vie < 1an) : 1 traitement maximum
Délai d'attente	Double Minimum 48 heures

Pratiques d'élevage

Reproduction	Insémination artificielle autorisée - Synchronisation interdite
Mutilation	<p>L'épointage et l'écornage des jeunes peuvent être autorisés, avec anesthésie ou analgésie, sous dérogation auprès de l'OC qui transmet à l'INAO</p> <p>L'écornage des animaux adultes est interdit (<i>épointage autorisé</i>)</p> <p>Castration physique autorisée avec anesthésie ou analgésie</p> <p>Ablation de la queue des agneaux permise par pose d'élastique dans les 48 heures suivant la naissance avec analgésie sur dérogation auprès de l'OC qui transmet à l'INAO</p>
Gestion des effluents	<p>Plan d'épandage obligatoire</p> <p>Limité à 170 kg N/ha/an = 13,3 brebis ou chèvres/ha</p> <p>Obligation d'épandage des effluents bio sur surfaces bio par contractualisation avec un bio si les surfaces bio de la ferme sont insuffisantes</p>

Les bâtiments d'élevage

Principes	Aération et éclairage naturels		
Plein air intégral	Possible si abris naturels suffisants		
Caillebotis	Moins de 50 % de la surface intérieure, aire de couchage recouverte de litière		
Accès à l'extérieur	Les herbivores doivent avoir accès au pâturage lorsque les conditions climatiques le permettent		
Litière	Paille ou matériaux naturels adaptés (paille non bio tolérée)		
Densités		A l'intérieur m ² / animal	A l'extérieur* m ² / animal
	Adultes	1,5	2,5
	Agneaux, chevreaux	0,35	0,5

*pour les animaux qui ont accès au pâturage pendant toute la durée de pacage, la superficie à l'extérieur n'est pas exigée

Pour plus de précisions, se référer au Règlements CE n° 834/2007, CE n° 889/2008 et au guide de lecture sur le site de l'INAO <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Règlement européen production biologique

PORCINS



Conversion et origine des animaux

Durée de conversion	<ul style="list-style-type: none"> Parcours : 1 an pouvant être réduit à 6 mois (si absence de traitement chimique pendant au minimum 1 an) Animaux : 6 mois
Mixité animaux bio et non bio	Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés
Achat de reproductrices non bio pour le renouvellement	Sous réserve de dérogation de l'organisme de contrôle (<i>si non disponibilité en bio</i>) Femelles nullipares uniquement : <ul style="list-style-type: none"> en cas de renouvellement : ≤ 20 % du cheptel adulte cas exceptionnel : 40 % du cheptel adulte Possibilité d'achat d'animaux non bio lors de la constitution du cheptel pour la 1 ^{ère} fois, si non disponibilité en bio, animaux de moins de 35 kg
Achat de mâle reproducteur non bio	Autorisé, si non disponibilité en bio sur le marché
Achat de porcelets pour l'élevage	En provenance d'élevage bio uniquement

Alimentation

Provenance des aliments	Minimum 20 % de l'alimentation biologique provient de l'exploitation si possible* (<i>si impossible : d'exploitations bio de la région</i>) Apport obligatoire de fourrages grossiers dans l'alimentation en cas de non accès aux parcours
Aliment en C2 (conversion 2 ^{ème} année)	≤ 30 % en moyenne sur l'année (<i>calculé sur 6 mois pendant la conversion</i>) Jusqu'à 100 % si C2 produit sur l'exploitation
Aliments non bio	<ul style="list-style-type: none"> Dérogation jusqu'au 31/12/2020 pour 5 % maxi de matières premières conventionnelles riches en protéines**, calculé sur 12 mois Facteurs de croissance, acides aminés de synthèse et phytases microbiennes interdits Vitamines de synthèse autorisées (<i>annexe VI</i>) OGM et produits dérivés interdits
Alimentation des jeunes	Lait biologique , maternel de préférence. Durée minimum 40 jours
Matières premières et additifs	Liste positive pour les matières premières d'origine minérale (<i>annexe V</i>) et pour les additifs et autres substances (<i>annexe VI</i>)

*en cas de mixité : si l'agriculteur cultive des céréales (y compris maïs ensilage) ou oléoprotéagineux en conventionnel, il doit convertir la surface nécessaire pour assurer l'autonomie alimentaire

** Concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, soja toastés ou extrudés, tourteaux d'oléagineux, insectes vivants

Prophylaxie et soins vétérinaires

Principe	Prévention
Préconisations	Homéopathie, phytothérapie et produits en annexe V partie 3 et VI partie 1.1 s'ils ont un effet thérapeutique avéré (<i>ex : vitamines naturelles ou de synthèse et oligo éléments...</i>)
Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaires	Sous la responsabilité du vétérinaire. Non comptés comme traitement. Les vaccins et antiparasitaires doivent être justifiés et limités.
Traitements allopathiques	Seulement à des fins curatives et sous la responsabilité du vétérinaire <ul style="list-style-type: none"> Reproducteurs : 3 traitements maxi par période de 12 mois (<i>hors vaccins et antiparasitaires</i>) Porcs (cycle de vie < 1an) 1 traitement maxi (<i>hors vaccins et antiparasitaires</i>)
Délai d'attente	Double 48 heures mini

Pratiques d'élevage

Reproduction	Insémination artificielle autorisée
Soins aux porcelets	Coupe des queues et meulage des dents interdits Castration physique autorisée à moins de 7j d'âge sous anesthésie ou analgésie Pose d'anneaux interdite
Age à l'abattage	Pas de précision

Effluents d'élevage

Gestion des effluents	Obligation d'épandage des effluents bio sur surfaces bio par contractualisation avec un bio si les surfaces bio de la ferme sont insuffisantes La quantité totale d'effluents épandue est limitée à 170 kg d'N/ha.	
Chargement	Classe d'animaux	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
	Porcelets	74
	Truies reproductrices	6,5
	Porcs à l'engrais et autres porcs	14

Espaces en plein air et bâtiments d'élevage

Principes	Aération et éclairage naturels			
Accès au plein air – aire d'exercice	Plein air intégral possible si les conditions climatiques le permettent obligation de libre accès à une aire d'exercice extérieure, pouvant être partiellement couverte, et contenant des substrats permettant aux porcs de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (paille, terre ou autre). <i>séparation des cases limitée à la hauteur strictement nécessaire pour la contention des animaux</i>			
Caillebotis	Caillebotis partiels autorisés sur 50 % de la surface intérieure (<i>sauf pour les porcelets : interdiction de caillebotis et de cages</i>) Obligation d'une aire de couchage en dur avec litière			
Litière	La litière doit être constituée de paille (<i>paille non bio autorisée</i>) ou de matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée ou enrichie par des produits minéraux autorisés comme engrais utilisables en agriculture <i>biologique</i> (<i>liste positive en annexe I</i>)			
Nettoyage	Les logements des animaux doivent être convenablement nettoyés et désinfectés (<i>liste positive des produits autorisés en annexe VII</i>)			
Taille des ateliers	Non limitée			
Densités		A l'intérieur		A l'extérieur
		Poids vif mini (kg)	m ² /tête	(aire d'exercice) m ² / tête
	Reproducteurs		2,5 par femelle 6 par mâle*	1,9 8
	Truies allaitantes + porcelets < 40 j		7,5 par truie**	2,5
	Porcelets	>40 j et <30 kg	0,6	0,4
	Engraissement	De 30 à 50 kg	0,8	0,6
		De 50 à 85 kg	1,1	0,8
De 85 à 110 kg		1,3	1	
> 110 Kg		1,3	1,2	

* Si enclos utilisés pour la monte naturelle : 10m²/verrat

** La contention des truies est tolérée 8 jours maximum au moment de la mise bas

Pour plus de précisions, se référer au Règlements CE n° 834/2007, CE n° 889/2008 et au guide de lecture sur le site de l'INAO <https://www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Règlement européen production biologique VOLAILLES DE CHAIR



Conversion et origine des animaux

Durée de conversion	<p><u>Parcours</u> : 1 an pouvant être réduit à 6 mois (si absence de traitement chimique pendant au minimum 1 an). Les volailles en conversion peuvent utiliser les parcours en conversion, mais il n'est pas possible de certifier en bio les volailles avant la fin de conversion des volailles et des parcours.</p> <p><u>Volailles</u> : 10 semaines si les volailles de chair ont été introduites avant l'âge de 3 jours</p>
Mixité animaux bio et non bio	<p>Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés</p> <p>Les petits élevages familiaux ne sont pas pris en compte</p>
Origine des animaux	<p>L'achat de poussins de moins de trois jours hors agriculture biologique est possible s'il y a non disponibilité d'animaux bio pour la production de volailles de chair</p>

Alimentation

Provenance des aliments	<p>Minimum 20 % de l'alimentation biologique provient de l'exploitation si possible* soit environ 18t pour 400m² de bâtiment (<i>si impossible : d'exploitations bio de la région</i>)</p>
Aliment en conversion C2	<p>≤ 30 % en moyenne (100 % si produit sur l'exploitation)</p>
Aliments non bio	<ul style="list-style-type: none"> • Dérogation pour 5 % maxi de matières premières non bio riches en protéines sur 12 mois jusqu'au 31/12/2020** • Facteurs de croissance, acides aminés de synthèse et phytases microbiennes interdits • Minéraux et oligo éléments : liste positive (<i>annexe V et VI</i>) • Vitamines de synthèse autorisées (<i>annexe VI</i>) <p>OGM et produits dérivés interdits</p>

*en cas de mixité : si l'agriculteur cultive des céréales (y compris maïs ensilage) ou oléoprotéagineux en conventionnel, il doit convertir la surface nécessaire pour assurer l'autonomie alimentaire

** Concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, soja toastés ou extrudés, tourteaux d'oléagineux, insectes vivants

Prophylaxie et soins vétérinaires

Principe	Prévention
Préconisations	Médicaments allopathiques et antibiotiques interdits en préventif Homéopathie, phytothérapie, oligo-éléments, minéraux si effet thérapeutique avéré (<i>voir Annexe V3 et VII.1</i>)
Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaires	Sous la responsabilité du vétérinaire non comptés comme traitement
Traitements allopathiques (chimique de synthèse ou antibiotique)	<p>Seulement à des fins curatives sous la responsabilité du vétérinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si cycle de vie < 1an, 1 traitement maximum • plan d'éradication obligatoire non compté comme traitement allopathique
Délai d'attente	Double Minimum 48 heures

Effluents d'élevage

Gestion des effluents	<p>Plan d'épandage obligatoire</p> <p>Limité à 170 kg N/ha de terres agricoles/an (<i>voir annexe IV</i>) ; soit 691 poulets/ha en fixe et en mobile (<i>bâtiment 4 000 animaux : 4 000/580 = 7 ha de surface d'épandage, parcours compris</i>)</p> <p>Obligation d'épandage des effluents bio sur surfaces bio par contractualisation avec un bio si les surfaces bio de la ferme sont insuffisantes</p>
------------------------------	---

Pratiques d'élevage

Epointage	Seul l'épointage d'un tiers au maximum de la pointe du bec est toléré (<i>sous dérogation auprès de l'OC via l'INAO</i>) s'il est pratiqué avant 10 jours
Vide sanitaire	Bâtiments : 2 semaines après nettoyage et désinfection Parcours : 7 semaines
Age d'abattage minimum	Age minimum pour les animaux non issu de souche à croissance lente* : Poulets : 81 jours - Chapons : 150 jours - Canards de pékin : 49 jours Canards de Barbarie femelles : 70 jours - Canards de barbarie mâles : 84 jours Canards mulards : 92 jours - Pintades : 94 jours Dindons et oies à rôtir : 140 jours - Dindes femelles : 100 jours <i>*souche dont le GMQ est inférieur à 27g/j</i>

Bâtiments d'élevage

Principes	Les volailles ne peuvent pas être gardées en cage Les oiseaux aquatiques doivent avoir accès à un point d'eau La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles et/ou n'a pas établi d'accord de coopération est interdite		
Surface totale maximale	Dans une même unité : 1 600 m ² de bâtiments avicoles maximum		
Parcours	Accès au parcours au moins pendant un tiers de la vie		
Aménagements bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> Un tiers au moins de la surface du sol est construite en dur (<i>pas de caillebotis ou de grilles</i>) et est couverte de litière. Bâtiment équipé de perchoirs (<i>pour les pintades uniquement</i>) La litière doit être constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés (<i>paille conventionnelle tolérée</i>) Les trappes d'entrée/sorties doivent avoir une longueur combinée d'au moins 4 mètres pour 100 m² de bâtiment La lumière artificielle peut compléter la lumière naturelle pour assurer au maximum 16 heures de luminosité avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins 8 heures 		
Capacités maximales des bâtiments avicoles	Poulets : 4 800 animaux Pintades : 5 200 animaux Canards de barbarie ou de pékin femelles : 4 000 animaux Canards de barbarie ou de pékin mâles : 3 200 animaux Chapons, oies, dindes : 2 500 animaux		
Densités	Volailles de chair	A l'intérieur nombre d'animaux/m²	A l'extérieur (m ² de superficie disponible en rotation/tête)
	Installations fixes	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ² Présence uniquement pour les pintades de 20 cm de perchoir/animal	<ul style="list-style-type: none"> 4 par poulet de chair et par pintade (1,6 ha pour 4000 poulets) 4,5 par canard 10 par dinde (2,2 ha pour 2200 dindes) 15 par oie si la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an n'est pas dépassée.
	Installations mobiles (surface ≤ 150 m ²)	16 avec un maximum de 30 kg de poids vif/m ²	2,5 à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an

Pour plus de précisions, se référer au Règlements CE n° 834/2007, CE n° 889/2008 et au guide de lecture sur le site de l'INAO <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Règlement européen production biologique

POULES PONDEUSES



Conversion et origine des animaux

Durée de conversion	Parcours : 1 an pouvant être réduit à 6 mois (si absence de traitement chimique pendant au minimum 1 an). Les poules en conversion peuvent utiliser les parcours en conversion, mais il n'est pas possible de certifier en bio les poules et les œufs avant la fin de conversion des poules et des parcours. Poules : 6 semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs
Mixité animaux bio et non bio	Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés Les petits élevages familiaux ne sont pas pris en compte
Origine des animaux	La constitution d'un cheptel doit se faire à partir d' animaux bio Si absence de poulettes bio et jusqu'au 31/12/2020 : introduction de poulettes de moins de 18 semaines ayant respecté le règlement bio en matière d'alimentation, de prophylaxie et de traitements vétérinaires

Alimentation

Provenance des aliments	Minimum 20 % de l'alimentation biologique provient de l'exploitation si possible* soit environ 21t pour 3 000 poules (<i>si impossible : d'exploitations bio de la région</i>)
Aliment en conversion C2	≤ 30 % en moyenne (<i>100 % si produit sur l'exploitation</i>)
Aliments non bio	<ul style="list-style-type: none"> • Dérogation pour 5 % maxi de matières premières non bio riches en protéines sur 12 mois jusqu'au 31/12/2020** • Facteurs de croissance, acides aminés de synthèse et phytases microbiennes interdits • Minéraux et oligo éléments : liste positive (<i>annexe V et VI</i>) • Vitamines de synthèse autorisées (<i>annexe VI</i>) • OGM et produits dérivés interdits

*en cas de mixité : si l'agriculteur cultive des céréales (y compris maïs ensilage) ou oléoprotéagineux en conventionnel, il doit convertir la surface nécessaire pour assurer l'autonomie alimentaire

** Concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pommes de terre, soja toastés ou extrudés, tourteaux d'oléagineux, insectes vivants

Prophylaxie et soins vétérinaires

Principe	Prévention
Préconisations	Médicaments allopathiques et antibiotiques interdits en préventif. Homéopathie, phytothérapie, oligo-éléments, minéraux si effet thérapeutique avéré (<i>voir Annexe V3 et VII.1</i>).
Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaires	Sous la responsabilité du vétérinaire non comptés comme traitement
Traitements allopathiques (chimique de synthèse ou antibiotique)	Seulement à des fins curatives sous la responsabilité du vétérinaire <ul style="list-style-type: none"> • Trois traitements curatifs allopathiques par an si le cycle de production est supérieur à un an • Plan d'éradication obligatoire non compté comme traitement allopathique
Délai d'attente	Double Minimum 48 heures

Effluents d'élevage

Gestion des effluents	<p>Plan d'épandage obligatoire</p> <p>Limité à 170 kg N/ha de terres agricoles/an (<i>voir annexe IV</i>) ; soit 466 poules/ha (<i>bâtiment 3 000 animaux : 3 000/230 = 13 ha de surface d'épandage, parcours compris</i>)</p> <p>Obligation d'épandage des effluents bio sur surfaces bio par contractualisation avec un bio si les surfaces bio de la ferme sont insuffisantes</p>
------------------------------	--

Pratiques d'élevage

Lunettes	La pose de lunettes sur le bec des poudeuses est interdite
Vide sanitaire	<p>Bâtiments : 2 semaines après nettoyage et désinfection</p> <p>Parcours : 7 semaines</p>

Les bâtiments d'élevage

Principes	<p>Les volailles ne peuvent pas être gardées en cage</p> <p>La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles et/ou n'a pas établi d'accord de coopération est interdite</p>		
Parcours	Accès au parcours au moins pendant un tiers de la vie		
Aménagements bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> • Un tiers au moins de la surface du sol est construite en dur (<i>pas de caillebotis ou de grille</i>) et est couverte de litière • Les bâtiments sont équipés de perchoirs • La litière doit être constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés (<i>paille conventionnelle tolérée</i>) • Une partie du bâtiment doit être destinée à la récolte des déjections • Les trappes d'entrée/sorties doivent avoir une longueur combinée d'au moins 4 mètres pour 100 m² de bâtiment (= <i>1m pour 150 poules</i>). Si jardins d'hiver : comptabiliser les surfaces en bâtiment + jardins d'hiver • Si les jardins d'hiver sont comptabilisés dans la surface accessible aux animaux les trappes doivent rester ouvertes jour et nuit • La lumière artificielle peut compléter la lumière naturelle pour assurer au maximum 16 heures de luminosité avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins 8 heures 		
Capacité maximale des bâtiments avicoles	<p>3 000 poules poudeuses</p> <p>Bâtiments et parcours accolés les plus étanches possibles</p> <p>500 m² minimum pour 3000 poules (<i>jardin d'hiver compris</i>)</p>		
Densités	Poules poudeuses	A l'intérieur (<i>superficie nette dont disposent les animaux</i>)	A l'extérieur (<i>m² de superficie disponible en rotation/tête</i>)
		<p>6 poules/m²</p> <p>18 cm de perchoir /animal</p> <p>7 poules poudeuses par nid, ou en cas de nid commun: 120 cm² par oiseau</p>	<p>4 m² / poule (<i>1,2 ha pour 3000 poules</i>)</p> <p>si et seulement si la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an n'est pas dépassée</p>

Pour plus de précisions, se référer au Règlements CE n° 834/2007, CE n° 889/2008 et au guide de lecture sur le site de l'INAO <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

Règlement européen production biologique

VITICULTURE ET L'ARBORICULTURE



Durée de conversion	<ul style="list-style-type: none"> • 36 mois pour les cultures pérennes (<i>vigne, vergers, petits fruits</i>) • 24 mois pour les plantes semi pérennes comme les petits fruits avec fructification sur le bourgeon de l'année (<i>fraises, mûres...</i>) <p>Réduction de conversion possible pour les vergers et vignes en friche depuis au moins 3 ans (<i>ni taille, ni traitement, ni récolte</i>)</p>
Produit en conversion vers l'AB	Appellation « produit en conversion vers l'agriculture biologique » si récolté 12 mois après le début de la conversion
Mixité bio / non bio	<p>Possible si on peut distinguer à l'œil nu les végétaux bio des végétaux non bio En vigne c'est la couleur des raisins qui permet la distinction (<i>raisins rouges / raisins blancs</i>). En verger, les fruits doivent se distinguer à l'œil nu (<i>forme ou couleur</i>)</p> <p>Dérogation possible auprès de l'INAO sur une même zone en cultures pérennes pour des variétés difficiles à différencier, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de prévoir un plan de conversion, avec conversion de la dernière partie de la zone concernée au plus tard dans les 5 ans, • de mettre en place des mesures de séparation permanente en culture, à la récolte et au stockage entre les produits bio et les produits non bio, • de mettre en place un plan de contrôle adapté avec son Organisme Certificateur.
Plants	<p>Plants bio à chaque fois qu'ils sont disponibles. Plants issus de plantes-mère cultivées en bio depuis au moins deux périodes végétatives.</p> <p>En cas de non disponibilité, dérogation nécessaire sur le site du GNIS www.semences-biologiques.org (<i>sauf pour les ceps de vigne</i>) pour se fournir en plants conventionnels avec durée de conversion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 période de végétation pour plante semi pérenne (<i>fraisiers</i>) - 2 périodes de végétation pour plante pérenne.
Fertilisation - amendements	<p>Pratiques visant à préserver ou accroître la fertilité des sols (<i>travail du sol approprié, utilisation de légumineuses ou d'engrais verts...</i>) et utilisation de matières organiques de préférence bio suivant les besoins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste positive des engrais et amendements utilisables (<i>annexe I du RCE 889/2008</i>) ex : fumiers, composts, fientes non issus d'élevages industriels, guano, farine de plume, carbonate de calcium et magnésium d'origine naturelle... Sont exclus les effluents d'élevage sur caillebotis ou grilles intégral et d'élevages en cages et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE. • Engrais chimiques de synthèse interdits.
Quantité maximale d'effluents d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 170 kg d'azote/ha SAU (<i>sont comptabilisés uniquement les effluents d'élevage</i>)
Maîtrise des adventices	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de pratiquer le désherbage mécanique (<i>binage, hersage, buttage, travail sous le rang...</i>), le désherbage thermique, le paillage, la solarisation. • Désherbants chimiques interdits.

Maîtrise des parasites	<p>Repose sur la prévention : protection des prédateurs naturels, choix des variétés et des portes greffes...</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation possible de produits énumérés en annexe II du RCE 889/2008 (si ces produits bénéficient d'une AMM en France) : Micro-organismes (<i>Bacillus thuringiensis</i>), phéromones, soufre, certaines huiles minérales et végétales... voir liste des produits de protection des cultures sur le site de l'INAO Cuivre autorisé comme fongicide dans la limite de 28 kg de cuivre métal par ha sur 7 ans soit une dose annuelle de 4kg/ha/an lissée sur 7 ans Produits phytosanitaires chimiques de synthèse interdits
OGM	Interdits
Préparations biodynamiques	Utilisables
Vinification	<p>Obligatoire depuis Règlement européen adopté depuis Février 2012.</p> <p>Teneur en SO2 maxi :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rouges secs (sucres <2 g/l): 100 mg/l Blancs et Rosés secs (sucres <2 g/l) :150 mg/l Autres catégories : diminution de 30 mg/l par rapport aux limites de l'OMC viticole <p>Interdiction : sorbate de potassium, concentration partielle des vins à froid, PVPP, désulfuration ...</p> <p>Limitation du traitement thermique des vins à 70°C</p> <p>Utilisation possible de levures « conventionnelles » si souche bio indisponible.</p> <p>Guide des intrants œnologiques utilisables sur le site de l'INAO</p>
Etiquetage	<p>– VIGNES BIO A partir de la vendange 2012, possibilité d'utiliser la mention « vin bio » et apposer le logo bio européen sur les étiquettes. Rétroactivement, les vins produits depuis la récolte 1991, dont l'opérateur peut prouver le fait qu'il a respecté la réglementation vinification, peut se voir apposer le logo de l'UE. La mention « <u>vin obtenu à partir de raisins issus de l'agriculture biologique</u> » reste possible sur les stocks de vins produits avant le 1^{er} août 2012 conformément à la réglementation en vigueur à ce moment.</p> <p>– VIGNES EN CONVERSION : La mention « <u>vin en conversion vers l'agriculture biologique</u> » n'est pas utilisable, il est possible d'utiliser la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » mais uniquement si le seul ingrédient végétal d'origine agricole mis en œuvre est le raisin (<i>pas d'utilisation de sucre, de moût, d'alcool...</i>). L'utilisation des substances autorisées à l'annexe VIII bis du règlement 889/2008 est possible. Ainsi les levures et les tanins peuvent être utilisés dans les conditions prévues à cette annexe.</p>

NB : Pour tous les produits utilisés, mentionnés en annexe, obligation de détenir la fiche technique du produit et la mention utilisable en agriculture biologique sur la fiche et/ou la facture.

Pour plus de précisions, se référer au Règlements CE n° 834/2007, CE n° 889/2008 et au guide de lecture sur le site de l'INAO <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

MARCHE ET FILIERES

LE MARCHE

(Source : Baromètre Agence Bio / Spirit Insight, février 2019)

▲ Les consommateurs

Fin 2018, 5% des achats alimentaires des ménages français sont bio. 71 % des Français consomment un produit bio au moins une fois par mois, alors qu'ils n'étaient que 37 % en 2003 et 40 % en 2011. 12 % sont des consommateurs assidus (*au moins un produit bio tous les jours*), chiffre en recul puisqu'ils étaient 16% en 2017.

▲ La palme revient aux fruits et légumes

Les produits biologiques les plus consommés restent en 2018 les fruits et légumes (par 78 % des consommateurs / acheteurs), les produits laitiers (71 %), les œufs (65 %), les produits d'épicerie (51 %), les boissons (48%) et la viande (40 %).

57% des consommateurs déclarent avoir modifié leurs habitudes et comportement alimentaire ou culinaire, notamment en évitant le gaspillage (61 %), en achetant plus de produits de saison (58 %), plus de produits frais (55 %) ou en achetant de plus en plus de produits bio (43 %).

Les produits bio non alimentaires sont également prisés : 76 % des Français en ont acheté en 2018 (57 % des produits cosmétiques bio et 30 % du textile bio). Par ailleurs ils achètent aussi des produits écologiques utilisables en bio : 61 % des produits d'entretien ménager et 44 % des produits de jardinage.



▲ Des motivations d'achat diverses

Les raisons de consommer des produits biologiques portent sur :

- la préservation de sa santé (69%)
- la qualité, le goût (58 %)
- la préservation de l'environnement (56 %)

Dans l'esprit des consommateurs l'agriculture biologique interdit l'utilisation des OGM, a des exigences pour le bien-être animal et

l'alimentation des animaux et suit un cahier des charges précis.

Des français de mieux en mieux informés, mais freinés par les prix.

61 % des français estiment être bien informés sur les produits biologiques. Le logo AB est connu de 97 % des français et le logo européen plus récent par 59 % d'entre eux.

Après 3 années de hausse successive, le budget consacré aux dépenses alimentaire bio se stabilise. Seuls 34% des Français trouvent normal que les produits bio soient plus cher que le conventionnel (contre 41% en 2017) ; et 84% citent le prix comme frein d'achat principal



DIFFÉRENTS TYPES DE CONSOMMATEURS DE PRODUITS BIO

LA DISTRIBUTION

(Source : Agence Bio / AND, 2019)

Fin 2018, le marché des produits alimentaires issus de l'agriculture biologique a été évalué à 9,7 milliards d'euros TTC (+ 16.7 % en un an), soit 4,8% du marché alimentaire national.

Les Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) progressent et sont le premier lieu d'achat des produits biologiques pour 81 % des consommateurs / acheteurs. Elles réalisent en valeur près de 49 % des ventes. Viennent ensuite les magasins spécialisés pour 34 %, la vente directe pour 12 %, les artisans / commerçants / restaurateurs pour 5 %.

Hors domicile également, les Français consomment de plus en plus bio : le marché de la Bio en restauration commerciale est estimé à 236 millions d'euros (+14 % par rapport à 2017) et celui de la restauration collective à caractère social poursuit sa progression avec 319 millions d'euros (+28 %).

LES FILIERES : OÙ COMMERCIALISER ?

Circuit court ou circuit long : ce choix va dépendre de plusieurs facteurs comme la localisation de l'exploitation, la production envisagée, le goût personnel de l'exploitant ou encore l'existence de filières plus ou moins bien organisées.



LA VENTE DIRECTE PERMET DE CONNAÎTRE LE CONSOMMATEUR

▲ Circuits courts

Vente directe

Sous ce terme, sont regroupées la vente sur le lieu de production (*vente à la ferme*), la vente sur les marchés, en AMAP (*Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne*) et éventuellement la vente à un intermédiaire, dernier maillon avant le consommateur final (*épicerie, artisan, magasin spécialisé*). Se développe aussi la vente à des collectivités en charge de restauration collective où le produit de proximité est souvent sollicité.

Selon les chiffres de l'ORAB 2018, 48 % des agriculteurs bio ligériens pratiquent la vente directe et 54 % commercialisent au moins en partie leur production en circuit court.

Les avantages de ces systèmes de vente sont la quasi suppression des intermédiaires, un contact direct avec le consommateur, une valeur ajoutée conservée par l'exploitant et une trésorerie améliorée par un paiement plus rapide.

En revanche, les circuits courts obligent le producteur à avoir une gamme de produits plus importante (*cas des fruits et légumes*), une plus grande régularité de production et une grande disponibilité pour ses clients. Il ne faut pas oublier que le temps de travail disponible se répartit entre production et commercialisation. Il peut être parfois difficile de concilier les deux.

La vente en circuits courts est plus développée dans les filières fruits et légumes, vin, volailles et produits transformés à la ferme (*fromage, charcuterie, etc.*).

Ces systèmes de ventes peuvent également exister comme complément d'un autre type de circuit (*par exemple vente de viande en caissette*).

Vente en magasins spécialisés

Ce circuit de distribution est en réalité intermédiaire entre circuit court et circuit long.

En effet, le producteur peut directement faire référencer ses produits dans certains magasins spécialisés. Comme pour la vente directe, il doit alors pouvoir offrir une régularité de production, développer des compétences commerciales...

Parallèlement, ces mêmes produits peuvent être vendus en magasins spécialisés par d'autres opérateurs tels que des grossistes ou des structures de regroupement de l'offre (*comme E Bio pour la viande*).

Accédez à l'Annuaire Officiel des professionnels de la Bio sur : <http://annuaire.agencebio.org/>

▲ Circuits longs

Dans ce cas, le producteur exerce une fonction unique de production. Il délègue la commercialisation et la transformation de ses produits à une coopérative, un négociant ou une association. Dans le cas d'une conversion, il est nécessaire de s'informer auprès de ses interlocuteurs habituels :

- . Ont-ils des débouchés bio ?
- . Ou des accords avec d'autres structures ou organisations ?



PAR CE CIRCUIT, LA BIO ACCÈDE À UN GRAND NOMBRE DE CONSOMMATEURS

L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : QUELQUES CHIFFRES

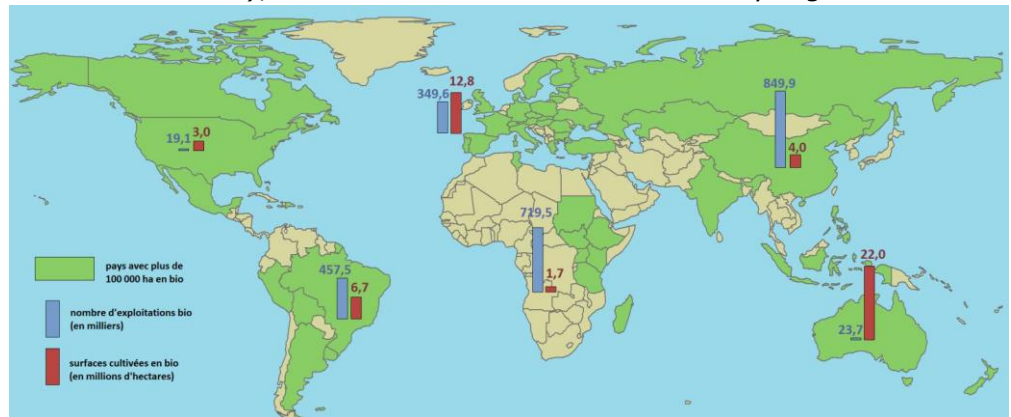
Source : Agence Bio, IFOAM (chiffres 2015, 2016 et 2017)

L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS LE MONDE

L'agriculture biologique est présente dans le monde entier et couvre près de 70 millions d'hectares (*certifiés et en conversion*) fin 2017. 51 % des surfaces sont localisées en Océanie (*essentiellement en Australie*), 21 % en Europe, et 11 % en Amérique latine.

De 2000 à 2015, la surface mondiale cultivée selon le mode biologique a été multipliée par 3,3. La surface continue de progresser en Europe, en Océanie et en Afrique mais diminue en Chine. L'Europe reste le continent où le ratio SAU bio/SAU totale est le plus important.

De 2000 à 2015, le nombre d'exploitations bio a été multiplié par 9,6. Près du quart d'entre elles se situent en Inde même si le nombre de fermes certifiées y régresse.



Surfaces cultivées et nombre d'exploitations en mode de production biologique dans le monde fin 2015

Source : Agence Bio d'après FIBL/IFOAM et divers organismes européens

L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE

D'après différentes sources européennes, fin 2016, plus de 12 millions d'hectares sont consacrés à l'agriculture biologique dans les 28 Etats membres de l'Union Européenne soit 6,2 % de la SAU européenne. De 2000 à 2015 la situation a évolué plus ou moins vite et plus ou moins régulièrement selon les pays. **L'Espagne** a quintuplé ses surfaces sur le même laps de temps, reléguant l'Italie en 2^{ème} place européenne.

En 2016, les cinq États membres de l'UE28 qui affichent les superficies bio les plus importantes sont **l'Espagne** (2,02 millions d'hectares), **l'Italie** (1,79 millions d'ha), la France (1,54 millions d'ha), **l'Allemagne** (1,25 millions d'ha) et **l'Autriche** (0,57 million d'ha) qui devance désormais la Pologne et la Suède.

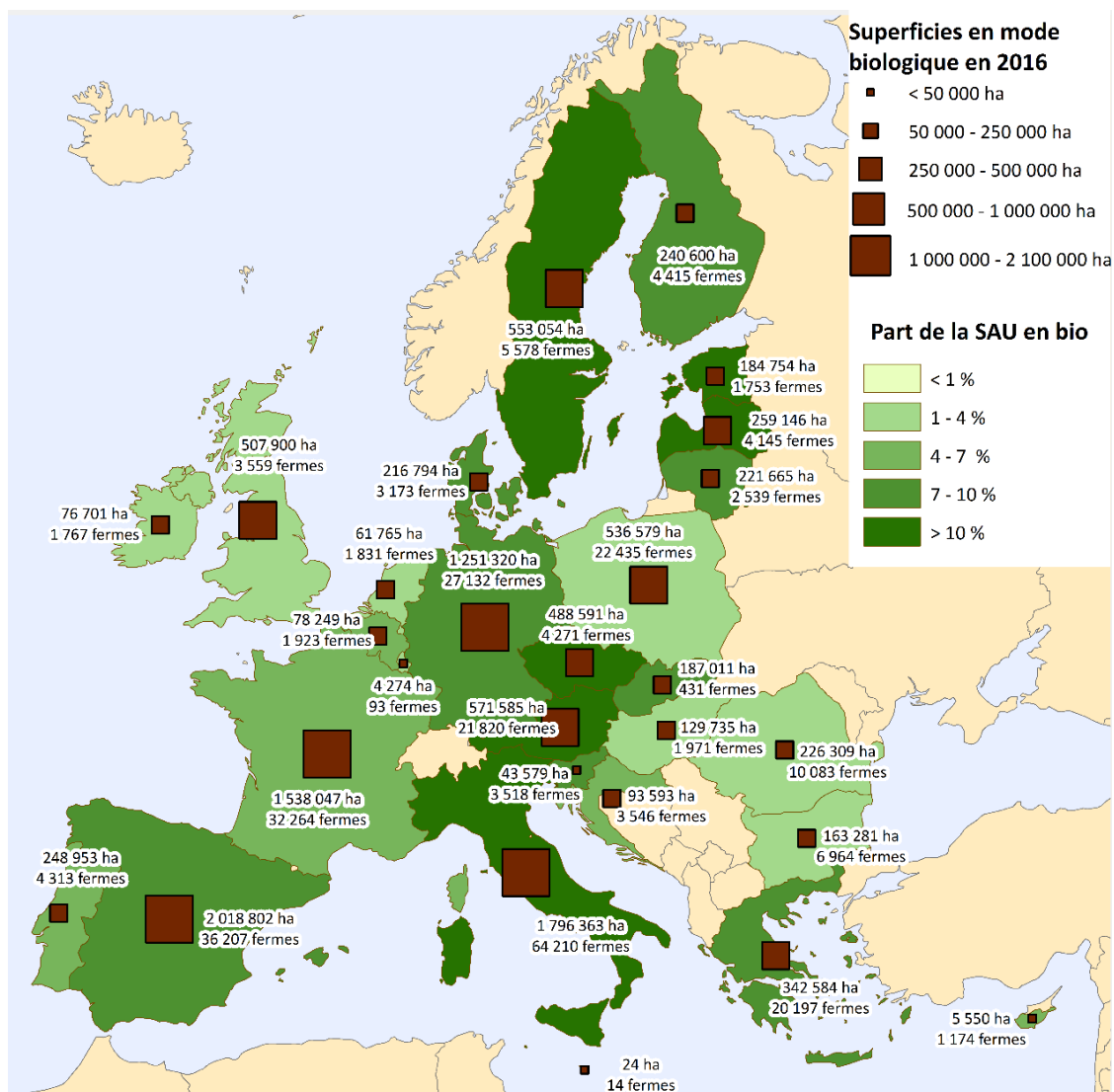
La progression est très forte dans les Pays d'Europe centrale et orientale qui cultivaient 21% des surfaces bio européennes en

2016. Cependant l'organisation des filières y est encore balbutiante. Les surfaces bio dans les pays Baltes ont été multipliées par 35,1 en 16 ans. L'Allemagne a progressé régulièrement alors que les surfaces au Royaume-Uni régressent depuis 2009.

En 2016 les plus fortes proportions de SAU consacrées à l'agriculture biologique se situaient en **Autriche** (21,9% du total des superficies agricoles), en Suède (18,2%) et en Estonie (18%).

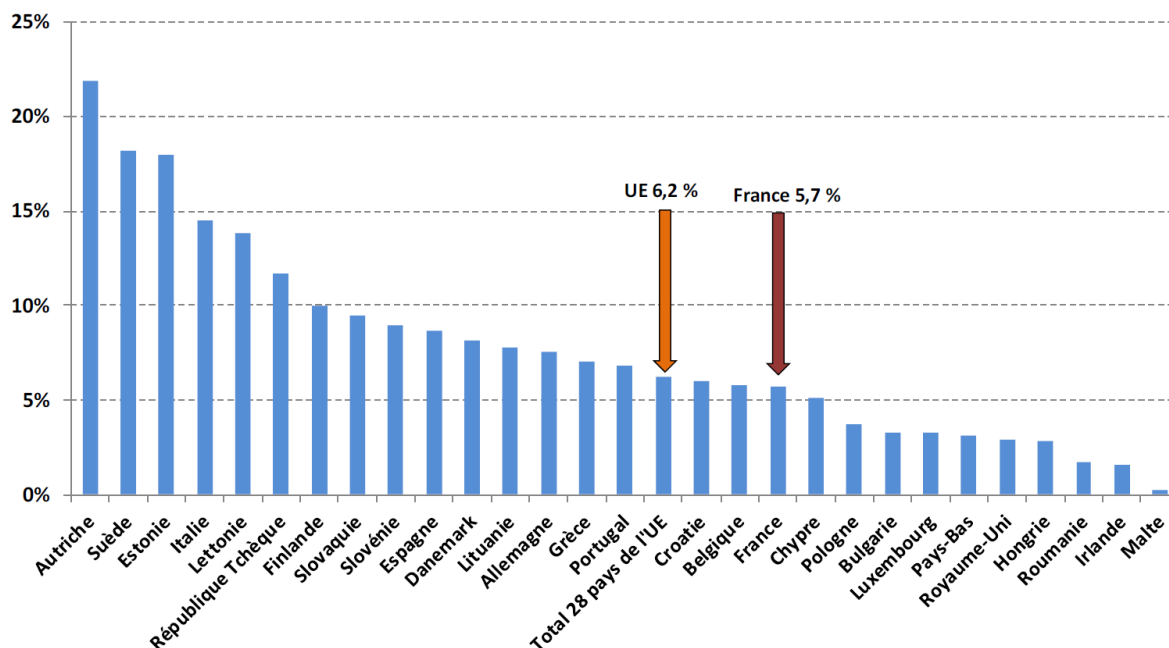
Les surfaces fourragères restent prédominantes, elles permettent notamment la production de 4,2 millions de tonnes de lait bio essentiellement dans 4 pays : Allemagne, France, Danemark et Autriche. Les céréales et oléoprotéagineux représentent désormais 2,45 million d'hectares principalement en Italie, Allemagne, France, Espagne et l'Autriche.

Nombre d'exploitations et Surfaces agricoles cultivées en bio dans l'UE en 2016



Sources : Agence BIO et différentes sources européennes.

Part du territoire agricole cultivé en bio dans les pays de l'UE en 2016



L'agriculture biologique en Pays de la Loire
Guide conversion – Octobre 2019

L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN FRANCE

(CHIFFRES AGENCE BIO / OC / AGRESTE – JUIN 2019)

Fin 2018, 41 623 exploitations agricoles soit 9,5 % des fermes françaises sont conduites en agriculture biologique (*augmentation de 13 % par rapport à 2017*). La superficie en mode de production biologique et en conversion atteint 2,03 millions d'hectares, dont environ 530 000 ha en conversion. Cela représente 7,5% de la surface agricole utile française métropolitaine. 61 % des surfaces sont consacrées aux cultures fourragères, plus d'un agriculteur bio sur 3 est éleveur.

Depuis 2015, les millésimes affichent des croissances à deux chiffres dans la plupart des productions. Les surfaces certifiées bio et en conversion ont doublé entre 2012 et 2018.

Fin 2018, 61 768 opérateurs étaient engagés en bio en France (*60 % de fermes, 40 % de transformateurs et distributeurs*), soit + 14,3 % par rapport à 2017. L'ensemble des maillons de la filière est concerné par cette hausse.

Les productions végétales (2018) surfaces certifiées et en conversion

SAU bio + conversion	2018 (ha)	Evolution 2018 / 2017	%bio / Total national
Grandes cultures	513 783	31 %	4,3 %
Légumes frais	29 583	24 %	7 %
Fruits	46 246	20 %	23,3 %
Vigne	94 020	20 %	12 %
PPAM*	8 747	8 %	21,1 %
Surface fourragère	1 249 547	10 %	10,1 %
Autres	93 098	47 %	7,4 %
TOTAL	2 035 024	16,5 %	7,55 %

*Plantes à Parfums Aromatiques et Médicinales

Les productions animales (2018) effectifs en bio et en conversion

Nombre d'animaux bio + conversion	2018	Evolution 2018 / 2017	%bio / Total national
Vaches allaitantes	204 762	8 %	4,94 %
Vaches laitières	221 131	14 %	6,15 %
Brebis (lait + viande)	361 675	11 %	7,89 %
Chèvres	78 581	15 %	9,09 %
Truies reproductrices	13 133	20 %	1,29 %
Poulets de chair	12 913 260	13,6 %	1,60 %
Poules pondeuses	6 567 108	31,3 %	13,28 %
Ruches	141 628	42 %	17,61 %

La préparation de produits biologiques en France

Les entreprises de préparation regroupent les entreprises de transformation, de stockage, de conditionnement et de distribution. Le nombre des préparateurs en bio est de 20 145, chiffre qui poursuit sa progression (+16 % par rapport à 2017). Leur nombre a plus que doublé depuis 2009.

La consommation de produits bio en France

La consommation de produits bio par les ménages a presque triplé entre 2010 et 2018, passant d'un chiffre d'affaires généré de 3,5 à 9,7 milliards d'€. La bio représente aujourd'hui 4,8 % du marché alimentaire français, en croissance de 15 % entre 2017 et 2018 quand le marché alimentaire global stagne. Les grandes et moyennes surfaces restent le circuit le plus important de commercialisation des produits bio (49% de parts de marché), devant la distribution spécialisée (34%) et la vente directe (12%).

L'approvisionnement extérieur (*issu de l'Union Européenne ou de pays tiers*) se stabilise autour de 31%, dont 43% peut être considéré comme exotique ou produit très peu disponible en France comme le riz.

L'agriculture biologique dans les départements français

- 6 (+4) départements ont une SAU bio supérieure à 25 % en 2018,
- 30 (+8) départements comptent plus de 500 exploitations bio,
- 9 (+3) départements ont des surfaces bio et conversion supérieures à 40 000 ha.

Le TOP 5 des départements bio de France

	Surfaces bio et conv° (ha)		Nombre producteurs bio		Part de la bio dans la SAU
Gers	88 627	Gers	1 367	Bouches du Rhône	28,8 %
Aveyron	70 080	Drôme	1 267	Hautes Alpes	28,7 %
Loire Atlantique	66 793	Gard	1 073	Var	26,6 %
Drôme	48 420	Hérault	1 038	Drôme	26,0 %
Aude	48 439	Loire Atlantique	947	Alpes de Hte Prov	25,8 %

L'agriculture Bio en Pays de la Loire

Avec 192 211 ha, les Pays de Loire arrivent en 4^{ème} position. Cela représente 9,1 % de la SAU régionale. Avec 3 270 exploitations bio et 1 458 autres opérateurs, la région dispose d'atouts pour renforcer la structuration de filières bio sur des produits très divers tels que le lait, la viande bovine, la viticulture ou encore la volaille.

MAYENNE

364 exploitations bio et conversion en 2017
20 247 ha bio et conversion
Part SAU en bio : 5,2 %
Part exploitation en bio : 5,3 %

Orientation de production : 46 % en orientation bovine (lait et viande), 6 % en légumes

Occupation des terres : 73 % en surfaces fourragères, 24 % en grandes cultures

54 % en individuel, 22 % en EARL, 19 % en GAEC

SARTHE

303 exploitations bio et conversion en 2017
17 014 ha bio et conversion
Part SAU en bio : 4,6 %
Part exploitation en bio : 6,1 %

Orientation de production : 25 % en orientation bovine (lait et viande), 22 % en polyculture élevage et poly élevages, 8 % en poules pondeuses

Occupation des terres : 68 % en surfaces fourragères, 28 % en grandes cultures

45 % en individuel, 23 % en EARL, 11 % en GAEC

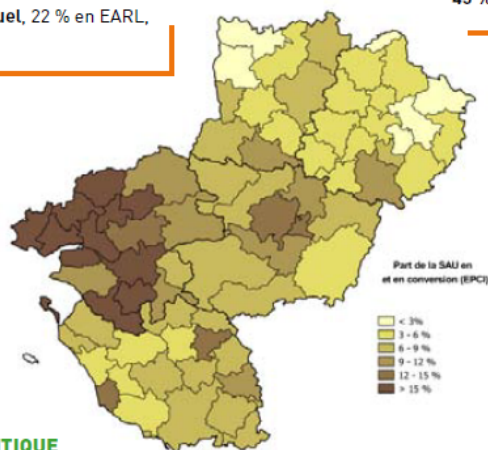
MAINE-ET-LOIRE

777 exploitations bio et conversion en 2017
38 639 ha bio et conversion
Part SAU en bio : 8,5 %
Part exploitation en bio : 10,4 %

Orientation de production : 27 % en orientation bovine (lait et viande), 20 % en viticulture, 7 % en légumes

Occupation des terres : 65 % en surfaces fourragères, 24 % en grandes cultures

43 % en individuel, 28 % en EARL, 15 % en GAEC



LOIRE-ATLANTIQUE

842 exploitations bio et conversion en 2017
58 158 ha bio et conversion
Part SAU en bio : 14,4 %
Part exploitation en bio : 14,4 %

Orientation de production : 45 % en orientation bovine (lait et viande), 12 % en légumes

Occupation des terres : 79 % en surfaces fourragères, 17 % en grandes cultures

VENDEE

538 exploitations bio et conversion en 2017
34 453 ha bio et conversion
Part SAU en bio : 7,3 %
Part exploitation en bio : 9,5 %

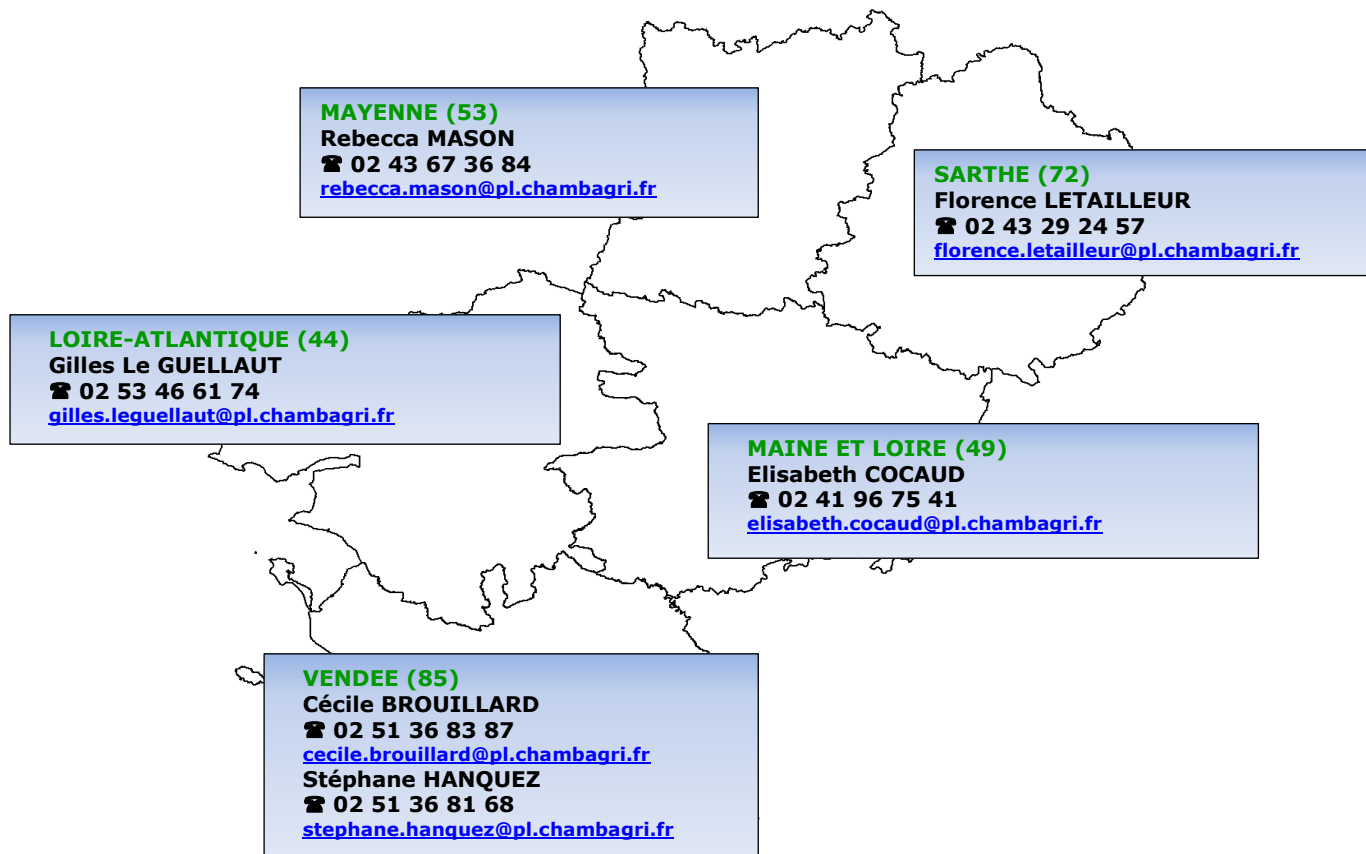
Orientation de production : 23 % en orientation bovine (lait et viande), 19 % en polyculture élevage et poly élevages, 11 % en légumes, 10 % en volaille

Occupation des terres : 58 % en surfaces fourragères, 35 % en grandes cultures, 40 % en individuel, 31 % en EARL, 18 % en GAEC

Observatoire Régional de l'Agriculture Biologique – chiffres 2017

POUR EN SAVOIR PLUS : CONTACTS UTILES

6 chargés de mission départementaux



Pôle BIO des Pays de la Loire - Chambre régionale d'agriculture 9, rue André Brouard – CS 70510 - 49105 ANGERS Cedex 2

Vincent HOUBEN

Responsable du pôle bio

☎ 02 41 18 60 50

vincent.houben@pl.chambagri.fr

Avec l'appui technique de :

Mélanie GOUJON

Chargée de mission **REFERENCES**

☎ 02 41 18 60 33

melanie.goujon@pl.chambagri.fr

François BOISSINOT et Gaëlle FOREST

Chargés de mission **GRANDES CULTURES**

☎ 02 41 18 60 34 et 02 41 18 60 36

francois.boissineau@pl.chambagri.fr

gaelle.forest@pl.chambagri.fr

Julie GRIGNION

Chargée de mission **VITICULTURE**

☎ 02 49 18 78 15

julie.grignion@pl.chambagri.fr

Julien FORTIN

Ferme expérimentale de Thorigné d'Anjou

☎ 02 41 95 35 72

julien.fortin@pl.chambagri.fr

▲ *Les autres organisations de développement régional*

Coordination agrobiologique des Pays de la Loire (CAB)

9 rue André Brouard
CS 70510
49105 ANGERS Cedex 02
Tél. 02 41 18 61 40
Fax 02 41 18 61 41
Mail : cab@biopaysdelaloire.fr
Site : www.biopaysdelaloire.fr

Interbio des Pays de la Loire (IBPL)

9 rue André Brouard
CS 70510
49105 ANGERS Cedex 02
Tél. 02 41 18 61 52
Fax 02 41 18 61 51
Mail : animation@interbio-paysdelaloire.fr
Site : www.interbio-paysdelaloire.fr

▲ *Les organisations de développement national*

Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)

40 rue de Malte
75011 PARIS
Tél. 01 41 38 38 69
Fax 01 41 38 39 70
Mail : fnab@fnab.org
Site : www.fnab.org




Assemblée permanente des Chambres d'agriculture (APCA)

9 avenue George-V
75008 PARIS
Tél. 01 53 57 10 10
Fax 01 53 57 10 05
Mail : accueil@apca.chambagri.fr
Site : www.apca.chambagri.fr



➤ **Vous cherchez plus particulièrement une information**
(Liste non exhaustive)

Sujet	structure	site	revue
Cahier des charges	INAO	www.inao.gouv.fr	
Organismes certificateurs	voir fiche 3 du guide conversion		
Données bio	Monde	FAO (Food and Agriculture Organization) www.fao.org/organicag	
		IFOAM (International Federation of Organic Agriculture Movements) www.ifoam.org	
	Europe	www.organic-europe.net	
	France	Agence Bio 6 rue Lavoisier 93100 MONTREUIL SOUS BOIS Tél. 01 48 70 48 30 Fax 01 48 70 48 45 contact@agencebio.org www.agencebio.org	
	Pays de la Loire	Chambre Régionale d'agriculture CAB Interbio https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/ rubrique publications	
Filières	Syndicat national des transformateurs de produits naturels et de culture biologique (SYNABIO) 65 rue de Meslay 75003 PARIS Tél. 01 48 04 01 49 Fax 01 48 04 01 64 synabio@synabio.com	www.synabio.com	 Revue sans lien avec Synabio

Sujet	structure	site	revue	
Prix et conjonctures	France agri Mer	www.franceagrimer.fr		
Références techniques/ programmes de recherche	Europe	www.irabe.fr		
	France	Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB) 149 rue de Bercy 75595 PARIS Cedex 12 Tél. 01 40 04 51 64 Fax 01 40 04 50 66 secretariat.itab@itab.asso.fr		
	Pays de la Loire	Chambre régionale d'agriculture 9, rue André Brouard CS 70510 49105 ANGERS Cedex 2 Tél. 02 41 18 60 00 accueil@pl.chambagri.fr	https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/ rubrique publications	
		Ferme expérimentale de Thorigne d'Anjou La Garenne de la Cheminée 49220 THORIGNE D'ANJOU Tél. 02 41 95 35 72 julien.fortin@maine-et-loire.chambagri.fr		
Formation	Formabio : réseau national des formations en agriculture biologique CFPPA Rennes-le-Rheu Route de Cintré, BP 25 35651 LE RHEU Cedex Tél. 02 99 60 87 77 Fax 02 99 60 80 69 jean-marie.morin@educagri.fr	www.educagri.fr		
Ressources documentaires	Centre National de Ressources en Agriculture Biologique ABioDoc - CNRAB ENITA BP 35 Site de Marmilhat 63370 LEMPDES Tél. 04 73 98 13 99 Fax 04 73 98 13 98 abiodoc@educagri.fr	www.abiodoc.com		

LES GRANDS PRINCIPES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

HISTORIQUE

Les principes de l'agriculture biologique ont pris naissance au cours de la première moitié du 20^e siècle. Trois grands mouvements sont considérés comme précurseurs :

▲ **Le courant biodynamique**

Rudolf STEINER, philosophe et pédagogue allemand, développe au début des années 1910 une théorie philosophique inspirée par GOETHE : l'anthroposophie (*littéralement « sagesse de l'homme »*).

En 1924, il énonce son célèbre « cours aux agriculteurs », qui sera repris et développé par Ehrenfried PFEIFFER. C'est la naissance du courant biodynamique*.

▲ **Le mouvement pour l'agriculture organo-biologique**

Un peu plus tard, en Suisse, le Dr Hans MÜLLER donne l'impulsion à un nouveau courant.

Sa réflexion se base sur l'utilisation optimale des ressources renouvelables, ce qui se traduit en pratique par l'autonomie des producteurs et des circuits de commercialisation courts. Ses théories seront complétées par le médecin Hans Peter RUSH. Ils sont à l'origine des associations comme Bioland en Allemagne et des coopératives Müller.

▲ **L'agriculture organique**

En 1940, en Angleterre, Sir Albert HOWARD publie le « Testament agricole ». Les théories qui y sont développées redonnent à l'humus un rôle fondamental dans l'équilibre biologique et la fertilisation des sols. La Soil Association est un mouvement émanant de ces théories.

En France, dans les années 1960, une partie de la population issue de tous les milieux sociaux prend conscience des problèmes engendrés par le productivisme agricole instauré au sortir de la guerre pour reconstruire le pays.

Très rapidement, deux tendances se dessinent :

- **La méthode Lemaire-Boucher**, fournisseur en intrants respectueux de l'environnement (*lithotamne*) et proche du milieu paysan et de ses valeurs.
- **Nature et Progrès**, mouvement associatif d'agriculteurs, de scientifiques et de consommateurs.

A l'approche des années 1970 et de leurs événements sociaux, l'agriculture biologique prend de l'importance et, en 1972, le premier cahier des charges de l'agriculture biologique voit le jour.

** Comme l'agriculture biologique, l'agriculture biodynamique d'aujourd'hui repose sur la gestion autosuffisante de l'exploitation. Au-delà de cette pratique en accord avec la nature, l'agriculture biodynamique utilise des préparations spécifiques visant à rendre le sol et la plante à nouveau sensibles et réceptifs aux influences cosmiques qui sous-tendent tous les processus de vie.*

ELEMENTS DE DEFINITION

L'agriculture biologique se définit comme un mode de production agricole exempt de produits chimiques de synthèse. C'est aussi et surtout un mode de production durable respectueux des hommes et de leur environnement.

L'agriculture biologique fait également partie des signes officiels de qualité et d'origine.



**EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE, LE TRAVAIL
DU SOL EST PRIMORDIAL.**

UNE AGRICULTURE REGLEMENTEE ET CONTROLEE

La France a été l'un des premiers pays européens à mettre en place un dispositif réglementaire très complet en matière d'agriculture biologique.

Ce dispositif réglementaire français fait place en juin 1991 à un texte européen. Au départ ne concernant que les productions végétales, les règles ont été élargies aux productions animales à partir de 1999. En 2000 s'est ajouté en France un complément réglementaire plus strict. Ces textes ont été abrogés le 1^{er} janvier 2009, avec pour principal objectif une harmonisation de la réglementation.

Deux textes sous-tendent l'agriculture biologique : le règlement cadre CE N° 834/2007 et des règles d'application CE N° 889/2008. Ils sont complétés par un guide de lecture. Leur révision est en cours pour une application prévue en 2021.

Le respect de la réglementation fait l'objet d'un contrôle individuel par des organismes certificateurs indépendants (*cf. Fiche 4*).

LES PRINCIPES DE BASE

Pour répondre aux cahiers des charges, les agriculteurs biologiques mettent en place des techniques élaborées qui s'appuient sur un certain nombre de principes de base :

▲ **Cycle de la matière et gestion de la fertilité**

Le sol n'est pas un support inerte mais un formidable organisme biologique qu'il faut entretenir et nourrir, afin que les plantes y trouvent tous les éléments qui sont nécessaires à leur développement. Le capital du sol doit être enrichi par des apports de compost, la culture d'engrais verts et la mise en place de rotations de cultures.

Pour respecter les équilibres du vivant, les productions animales sont liées au sol, le sol produisant les aliments des animaux qui à leur tour l'enrichissent de leurs déjections.

▲ **La biodiversité**

Elle se définit par la diversité de la faune et de la flore présentes sur l'exploitation, et passe par l'équilibre du sol et l'utilisation de races ou d'espèces adaptées au milieu.

Elle est indispensable à l'équilibre de tout système. Chaque agriculteur l'entretient sur sa ferme.

▲ **La prévention**

L'agriculture biologique privilégie la prévention à l'utilisation de traitements curatifs, et la biodiversité en est un point incontournable. Des méthodes ou des techniques spécifiques sont mises en œuvre : rotation des cultures, mélange des variétés, observation poussée des animaux, médecines alternatives, maintien d'un maillage bocager autour des parcelles...

▲ **Le bien-être animal**

L'élevage des animaux est basé sur le respect de leurs rythmes naturels. C'est l'éleveur qui s'adapte à son animal et non l'inverse. L'éleveur doit privilégier des races rustiques adaptées à l'équilibre du système.

▲ **Une fonction sociale**

L'agriculture biologique s'inscrit dans la durabilité :

- **Environnementale** : elle préserve la biodiversité, respecte la fertilité des sols et les équilibres du vivant
- **Economique** : elle encourage les entreprises à taille humaine capables de dégager des revenus décents à tous les acteurs de la filière
- **Sociale** : elle est équitable, emploie plus de main-d'œuvre, maintient des emplois en zones rurales et gère des espaces plus importants.



PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT RURAL,
SATISFAIRE LE CONSOMMATEUR.

GUIDE CONVERSION

Agriculture biologique

Version septembre 2020



Avec le soutien de :



Siège social

9 rue André-Brouard
CS 70510
49105 ANGERS Cedex 02
FRANCE

Tél. Tél. +33 (0)2 41 18 60 00

Fax 02 41 96 75 01

accueil@pl.chambagri.fr

www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr

www.pays-de-la-loire.services-proagri.fr

www.la-terre-mon-avenir.fr